



PREFET DU LOIRET

Direction départementale
de la protection des populations

Service de la sécurité
de l'environnement industriel

AFFAIRE SUIVIE PAR Marie-Agnès GAULT
TELEPHONE 02.38.42.42.76
COURRIEL marie-agnes.gault@loiret.gouv.fr
REFERENCE ARRETES / PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES /
SILOS / SOUFFLET AUXY BIS / APC DEFINITIF

A R R E T E

**de prescriptions complémentaires autorisant la Société SOUFFLET AGRICULTURE
à poursuivre l'exploitation des activités de séchage de céréales, de stockage
d'engrais solides à base de nitrate d'ammonium et de produits phytosanitaires
et à étendre la capacité de stockage en vrac et de séchage de céréales
dans son établissement implanté sur le territoire de la commune d'AUXY, chemin vert
(mise à jour administrative)**

*Le Préfet du Loiret
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite*

- VU le code de l'environnement et notamment son livre V relatif à la prévention des pollutions et des nuisances,
- VU la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R. 511-9 du code de l'environnement,
- VU le décret n° 96-1010 du 19 novembre 1996 relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible,
- VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU l'arrêté ministériel du 27 juillet 1997 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées : combustion,
- VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,
- VU l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 modifié par l'arrêté ministériel du 23 février 2007 relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables,
- VU l'arrêté ministériel du 23 août 2005 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 1412 « stockage en réservoirs manufacturés de gaz inflammables liquéfiés »,

- VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité de conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation,
- VU l'arrêté ministériel du 28 décembre 2007 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 2160 « silos et installations de stockage de céréales, grains, produits alimentaires ou tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables »,
- VU l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets,
- VU l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les installations classées pour la protection de l'environnement et aux normes de référence,
- VU l'arrêté ministériel du 15 décembre 2009 modifié fixant certains seuils et critères mentionnés aux articles R. 512-33, R. 512-46-23 et R. 512-54 du code de l'environnement, concernant les modifications substantielles,
- VU l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,
- VU l'arrêté ministériel du 29 février 2012 modifié fixant le contenu des registres « déchets » mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement,
- VU l'arrêté préfectoral du 29 juillet 1987 autorisant la Société CERAPRO à exploiter sur le territoire de la commune d'AUXY-JURANVILLE un silo de stockage de céréales et des installations d'hydrocarbures liquéfiés pour alimenter un séchoir de céréales,
- VU le récépissé de déclaration de cession délivré le 23 juin 2004 à la Société SOUFFLET AGRICULTURE pour les activités précédemment exploitées par la Société CERAPRO à l'adresse susvisée,
- VU l'arrêté préfectoral du 19 juin 2013 imposant à la Société SOUFFLET AGRICULTURE des dispositions complémentaires et l'autorisant à poursuivre l'exploitation des activités de séchage de céréales, de stockage d'engrais solides à base de nitrate d'ammonium et de produits phytosanitaires et à étendre la capacité de stockage en vrac de céréales dans son établissement implanté sur le territoire de la commune d'AUXY, chemin vert (mise à jour administrative),
- VU la notification de la Société SOUFFLET AGRICULTURE du 28 avril 2014 concernant l'extension des installations de stockage en vrac et de séchage de céréales qu'elle exploite à l'adresse précitée,
- VU le rapport de l'Inspecteur de l'environnement en charge des installations classées, de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Centre, du 28 avril 2014,
- VU la notification à l'exploitant de la date de réunion du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) et des propositions de l'Inspecteur,
- VU l'avis émis par le CODERST lors de sa séance du 21 mai 2014, au cours de laquelle l'exploitant a eu la possibilité d'être entendu,
- VU la notification à l'intéressé du projet d'arrêté statuant sur sa demande,

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L. 512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral,

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation doivent tenir compte, d'une part de l'efficacité des techniques disponibles et de leur économie, d'autre part de la qualité, de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants, ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau,

CONSIDERANT que les modifications apportées par l'exploitant aux installations qu'il exploite sur le territoire de la commune d'AUXY, chemin vert, constituent un changement notable, mais une modification non substantielle au sens de l'article R. 512-33 du code de l'environnement, et qu'il y a lieu de procéder à la mise à jour de la situation administrative ainsi que des dispositions applicables aux activités du site,

CONSIDERANT que l'accidentologie relative aux installations de séchage de céréales montre que ces installations peuvent être le siège d'incendie et entraîner des effets majeurs susceptibles de porter atteinte à la sécurité publique ;

CONSIDERANT que l'accidentologie relative aux installations de stockage de céréales montre que les risques d'incendie et explosion sont inhérents aux installations de stockage de produits organiques et peuvent entraîner des effets majeurs susceptibles de porter atteinte à la sécurité publique,

CONSIDERANT qu'il appartient à l'exploitant de définir dans son étude de dangers et de mettre en œuvre au sein de son établissement les mesures permettant de prévenir et de protéger les installations contre ce type de phénomènes compte tenu de l'état des connaissances actuelles et des pratiques et de la vulnérabilité de l'environnement, pour atteindre un niveau de risque aussi bas que possible dans des conditions économiquement acceptables,

CONSIDERANT les mesures compensatoires permettant de rendre acceptable les risques inhérents à l'activité de stockage en vrac et de séchage de céréales, préconisées par la Société GV Conseil, en conclusion de l'étude de dangers annexée à la notification susvisée du 28 avril 2014, en accord avec la Société SOUFFLET AGRICULTURE,

CONSIDERANT que le code de l'environnement prévoit en son article R. 512-31 que des arrêtés complémentaires peuvent être pris, sur propositions de l'inspection des ICPE et après avis du CODERST, fixant les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement nécessite,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Loiret,

A R R E T E

TITRE 1 – PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1.1 BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La Société par Actions Simplifiée SOUFFLET AGRICULTURE, dont le siège social est situé quai du Général Sarrail (BP 12) à NOGENT SUR SEINE CEDEX (10402), est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral du 29 juillet 1987, complété le 19 juin 2013, modifiées et complétées par celles du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune d'AUXY, chemin vert (coordonnées Lambert II étendu X = 611 023 m et Y = 2 344 547 m), les installations détaillées dans les articles suivants.

ARTICLE 1.1.2. MODIFICATIONS ET COMPLEMENTS APPORTES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTERIEURS

Les prescriptions du présent arrêté, à compter de sa notification, se substituent à celles de l'arrêté préfectoral du 29 juillet 1987 susvisé.

L'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires précité du 19 juin 2013 est abrogé.

ARTICLE 1.1.3. INSTALLATIONS NON VISEES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES A DECLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Clf (*)	Observations
2160 – 2a	Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable : autres installations que silos plats ; le volume total de stockage étant supérieur à 15 000 m ³ .	A	Volume total : 38 960 m³ La répartition des capacités de stockage de l'établissement est répertoriée à l'article 1.2.4 du présent arrêté
2260 – 2a	Broyage, concassage, criblage, trituration, nettoyage, tamisage, mélange... de substances végétales et de tout produit organique naturel, à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2220, 2221, 2225 et 2226, mais y compris la fabrication d'aliments pour le bétail ; la puissance installée des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 500 kW.	A	Puissance installée totale : 800 kW
1412 – 2b	Stockage en réservoirs manufacturés de gaz inflammables liquéfiés, à l'exception de ceux visés explicitement par d'autres rubriques de la nomenclature : les gaz sont maintenus liquéfiés à une température telle que la pression absolue de vapeur correspondante n'excède pas 1,5 bar (stockages réfrigérés ou cryogéniques) ou sous pression quelle que soit la température ; la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation est supérieure à 6 t, mais inférieure à 50 t.	DC	Quantité maximale de gaz présente : 31 t 1 réservoir aérien d'un volume de 70 m ³ , contenant 31 t de gaz propane. Le taux maximal de remplissage est fixé à 85 %
2160 – 1b	Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable : en silos plats ; le volume total de stockage étant supérieur à 5 000 m ³ , mais inférieur ou égal 15 000 m ³ .	DC	Volume total : 10 000 m³ La répartition des capacités de stockage de l'établissement est répertoriée à l'article 1.2.4 du présent arrêté
2910 – A2	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771. La puissance thermique maximale est définie comme la quantité maximale de combustible, exprimée en PCI, susceptible d'être consommée par seconde. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW.	DC	Puissance thermique totale : 19,45 MW Installations de séchage de céréales répertoriées à l'article 1.2.4.1 du présent arrêté (combustible : gaz naturel).
⁽¹⁾ Agropharmaceutiques (cumul des produits relevant des rubriques 1111, 1172, 1173 et 1432 susceptibles d'être présents simultanément dans l'établissement)			Volume maximal : 8 tonnes ⁽¹⁾
1111	Stockages de substances très toxiques tels que définis à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature et à l'exclusion de l'uranium et ses composés. <u>Substances et préparations solides</u> : la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 200 kg ; <u>Substances et préparations liquides</u> : la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 50 kg.	NC	Solides : < 200 kg ⁽¹⁾ Liquides : < 50 kg ⁽¹⁾
1172	Dangereux pour l'environnement (A), très toxiques pour les organismes aquatiques (stockage et emploi de substances ou préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques ; la quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 20 t.	NC	Volume maximal : 8 t ⁽¹⁾
1173	Dangereux pour l'environnement (B), toxiques pour les organismes aquatiques (stockage et emploi de substances ou préparations) telles que définies à la rubrique 1000 à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques ; la quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 100 t.	NC	Volume maximal : 8 t ⁽¹⁾

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Clf (*)	Observations
1331	Engrais solides simples et composés à base de nitrate d'ammonium correspondant aux spécifications du règlement européen n° 2003/2003 du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 2003 relatif aux engrais ou à la norme française équivalente NF U 42-001 (stockage d').	NC	Volume maximal : 1 200 t toutes catégories cumulées (II et III)
	I. – Engrais composés à base de nitrate d'ammonium susceptibles de subir une décomposition auto entretenue (un engrais composé contient du nitrate d'ammonium avec du phosphate et/ou de la potasse) dans lesquels la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est : - de 15,75 % en poids ou moins sans limitation de teneur en matières combustibles ; - comprise entre 15,75 % et 24,5 % en poids et qui soit contiennent au maximum 0,4 % de matières organiques ou combustibles au total, soit sont conformes aux exigences de l'annexe III-2 du règlement européen.		Volume maximal : 0 t
	II. – Engrais simples et composés solides à base de nitrate d'ammonium (un engrais composé contient du nitrate d'ammonium avec du phosphate et/ou de la potasse) dans lesquels la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est : - supérieure à 24,5 % en poids, et qui sont conformes aux exigences de l'annexe III-2 du règlement européen ; - supérieure à 15,75 % en poids pour les mélanges de nitrate d'ammonium et de sulfate d'ammonium et qui sont conformes aux exigences de l'annexe III-2 du règlement européen. La quantité totale d'engrais susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 500 t comportant une quantité en vrac d'engrais, dont la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est supérieure à 28 % en poids, inférieure à 250 t.		Volume maximal : 460 t dont moins de 250 t susceptibles de présenter une teneur en azote due au nitrate d'ammonium supérieure à 28 % (le cumul des produits relevant des critères II et III susceptibles d'être présents simultanément dans l'établissement est limité à 1 200 t)
1331	III. – Engrais simples et composés solides à base de nitrate d'ammonium ne répondant pas aux critères I ou II (engrais simples et engrais composés non susceptibles de subir une décomposition auto-entretenu dans lesquels la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est inférieure à 24,5 %).	NC	Volume maximal : 1 200 t (cumul des produits relevant des critères II et III susceptibles d'être présents simultanément dans l'établissement limité à 1 200 t)
1432 – 2	Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 représentant une capacité équivalente totale inférieure à 10 m ³ .	NC	Volume équivalent : 0,5 m³ , soit 1 réservoir aérien double paroi : 1,5 m ³ de gasoil. 1 t de produits phytosanitaires ⁽¹⁾
1435	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur ; le volume annuel de carburant (liquides inflammables visés à la rubrique 1430 de la catégorie de référence [coefficient 1] distribué étant inférieur à 100 m ³ .	NC	Volume équivalent maximal distribué : 1,2 m³ , soit un volume de 6 m ³ de gasoil.
2710 – 2	Installations de collecte de déchets non dangereux apportés par le producteur initial de ces déchets ; la quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 100 m ³ .	NC	Volume maximal présent : 99 m³
2714	Installations de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visés aux rubriques 2710 et 2711 ; la quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 100 m ³ .	NC	Volume maximal présent : 99 m³

(*) A (Autorisation) - DC (soumis au contrôle périodique) - D (Déclaration) - NC (Non Classé)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les commune, parcelles et lieudit suivants :

Commune	Section	Parcelles	Lieudit
AUXY	ZK	137 et 140	Chemin vert

Les installations citées à l'article 1.2.1 ci-dessus sont reportées avec leurs références sur le plan de situation de l'établissement annexé au présent arrêté.

ARTICLE 1.2.3. DEFINITIONS

Au sens du présent arrêté, le terme « silo » désigne l'ensemble :

- des capacités de stockage type vrac quelle que soit leur conception ;

- des tours de manutention ;
- des fosses de réception, des galeries de manutention, des dispositifs de transport (élévateurs, transporteur à chaîne, transporteur à bande, transporteur pneumatique) et de distribution des produits (en galerie ou en fosse), des équipements auxiliaires (épierreurs, tarares, dépoussiéreurs, tamiseurs, séparateurs magnétiques ou tout autre dispositif permettant l'élimination de corps étrangers) ;
- des trémies de vidange et de stockage des poussières.

Au sens du présent arrêté, on désigne par :

- « silo plat » : silo dont les capacités de stockage ont une hauteur des parois latérales retenant les produits inférieure ou égale à 10 mètres. Cette hauteur est mesurée entre le point bas, qu'il soit au-dessous ou au-dessus du niveau du sol, et le point haut des parois latérales retenant les produits ;
- « boisseau de chargement » ou « boisseau de reprise » : capacité de stockage située au-dessus d'un poste de chargement dont le volume est inférieur à 150 m³ ;
- « magasin de stockage » : bâtiment ou zone du bâtiment comprenant le stockage d'engrais, l'ensemble des équipements fixes nécessaires à leur manutention et les allées de circulation ;
- « distance d'ensevelissement » : distance exprimée en mètres et correspondant à l'épandage des céréales dans le cas d'une rupture, d'un effondrement du silo ;
- « tour de manutention » : enceinte verticale fermée ou partiellement fermée abritant des équipements d'élévation ou de travail des produits mentionnés à la rubrique n° 2160 ;
- « case de stockage d'engrais » : zone du magasin de stockage réservée spécifiquement au stockage des engrais et délimitée par des murs de séparation (parois des cases) ;
- « stockage d'engrais à l'air libre : aire extérieure de stockage d'engrais conditionnés.

ARTICLE 1.2.4. CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISEES

Article 1.2.4.1. Installations de stockage et de séchage de céréales

Désignation	Description	Capacité de stockage	Repère sur le plan de situation
Silo métallique à fond plat (1986)	<p>Silo vertical de type palplanche comportant 16 cellules ouvertes à fond plat (hauteur des parois = 17,22 m), réparties sur 3 rangées ;</p> <p>Transporteur à chaîne d'ensilage en extérieur ;</p> <p>Galerie inférieure : couloir enterrée, en béton armé ;</p> <p>Galerie supérieure sur cellules : charpente métallique avec couverture bac et bardage fibrociment (pignons, toiture et prolongement des parois des cellules périphériques) ;</p> <p>Galerie inférieure : couloir enterrée, en béton armé ;</p> <p>Tour de manutention, d'une hauteur de 41,4 m et comportant 9 niveaux (-2, -1, RDC et 6 étages.) :</p> <p>Structure au niveau du sol : muret de parpaings recouvert d'un enduit ciment ;</p> <p>Structure métallique (tôles oméga et palplanche) et couverture composée de plaques fibrociment</p>	<p>16 cellules métalliques à fond plat, réparties suivant 2 rangées de 5 cellules et une rangée centrale de 6 cellules :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 8 cellules de 2 300 t, - 4 cellules de 1 400 t, - 2 cellules de 700 t, - 1 cellule de 250 t, - 1 cellule de 125 t ; <p>2 cellules métalliques, 1 de 140 et 1 de 280 t, à fond conique, dédiées à la préparation sont implantées entre le silo et la tour de manutention ;</p> <p>La tour de manutention abrite 4 boisseaux métalliques de chargement route : 3 de 60 t et 1 de 120 t ;</p> <p>1 boisseau à déchets de 140 m³ ;</p> <p>1 bâtiment, en appentis de la tour, abritant 2 trémies de réception route ;</p> <p>1 poste d'expédition par voie ferrée – route en structure métallique (tôles oméga et palplanche) comportant 1 boisseau de 100 t ;</p> <p>soit une capacité globale de 35 600 m³</p>	S1v

Désignation	Description	Capacité de stockage	Repère sur le plan de situation
Silo plat (2013)	Bâtiment à ossature et charpente métallique (h = 13,55 m au faîtage, 10 m en façade, l = 32 m et L = 114 m) ; Murs composés d'un bardage bac acier sur 2 façades, les 2 autres étant ouvertes ; Couverture : bac acier et translucides ; Parois de la (ou les) cellule(s) : intérieur du bâtiment équipé de murs en béton mobiles de 2 mètres de haut, sur 3 côtés et d'éventuelles séparations intérieures constituées de cloisons mobiles en béton ; Le silo est dépourvu de toute manutention.	Capacité de stockage : 7 500 t, soit 10 000 m ³	S2p
2 séchoirs accolés d'une puissance unitaire de 5 300 points 13,75 MW	Séchoir alimenté au gaz liquéfié ; Structure indépendante des capacités de stockage ; Tour de travail d'une hauteur de 30 m ; 2 colonnes de séchage ; Bâtiment : structure métallique et toiture en bac acier et panneaux translucides ; 1 colonne sèche.	Sans objet	A
1 séchoir d'une puissance unitaire de 4 700 points 5,7 MW	Séchoir alimenté au gaz liquéfié ; Structure indépendante des capacités de stockage ; Tour de travail d'une hauteur de 22,40 m ; 1 colonne de séchage ; Bâtiment : structure métallique et toiture en bac acier et panneaux translucides ; 1 tour d'élévation de 40,80 m de hauteur ; 1 système d'aspersion et d'immersion autonome.	Capacités de stockage associées au séchoir : - 2 cellules métalliques carrées « grains humides » de 550 t, de type palplanche « tôles oméga », d'une hauteur de 33,20 m, - 2 cellules métalliques carrées « grains secs » de 700 t, de type palplanche « tôles oméga », d'une hauteur de 33,20 m, soit 3 360 m ³	B

Article 1.2.4.2. Autres installations

Outre les capacités de stockages de céréales et autres grains décrites ci avant, le site comporte les installations suivantes :

Désignation	Description	Repère sur le plan de situation
Magasin de stockage des engrais solides à base de nitrate d'ammonium	Bâtiment sur rétention (sol béton), dédié au stockage des engrais solides à base de nitrates d'ammonium, d'une hauteur de 5,50 m à 10,40 m et d'une surface de 660 m ² ; Le dallage et les voiles sont en béton armé banché ; Les pignons et les longs pans sont bardés (plaques fibrociment et translucides) ; La couverture se compose de plaques fibrociment et translucides fixées sur une charpente en bois ; Ce magasin dispose de 5 cases d'une capacité unitaire de 250 t, séparées par des parois en béton surmontées de bois ; Les cases sont accessibles par des grandes portes en bois permettant le dégagement total de leur accès ; Une aire bétonnée de chargement – déchargement de 36,20 m sur 5 m est implantée devant le magasin.	C
Local de stockage des produits agropharmaceutiques	Case accolée au bâtiment de stockage des engrais solides et dédiée au stockage des produits agropharmaceutiques ; Couverture composée de plaques fibrociment et translucides fixées sur une charpente en bois ; Le sol du local est en béton.	D

Désignation	Description	Repère sur le plan de situation
Réservoir de gaz inflammables liquéfiés	Installation située en extérieur, comportant un réservoir fixe aérien de 70 m ³ , dont le taux de remplissage est limité à 85 %. Le réservoir ainsi que les organes accessibles de soutirage, de remplissage et les appareils de contrôle et de sécurité du réservoir, sont protégés par une clôture d'une hauteur 2 mètres, comportant une porte d'accès maintenue verrouillée en dehors des nécessités du service.	E

ARTICLE 1.2.5. NOMENCLATURE LOI SUR L'EAU

Pour mémoire, l'installation est visée par la rubrique de la nomenclature eau suivante :

Rubrique	Nature de l'activité	Volume	Classement
2.1.5.0.2°	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant supérieure à 1 ha, mais inférieure à 20 ha.	Surface : 4,2 ha	D

CHAPITRE 1.3 CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 DUREE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.4.1. DUREE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

CHAPITRE 1.5 PERIMETRE D'ELOIGNEMENT

ARTICLE 1.5.1. DEFINITION DES ZONES DE PROTECTION

Des zones de protection contre les effets d'un accident majeur sont définies pour des raisons de sécurité autour des installations de stockage de céréales, de gaz inflammables liquéfiés ainsi que d'engrais solides simples et composés à base de nitrate d'ammonium.

La zone X est celle où il convient en pratique de ne pas augmenter le nombre de personnes présentes par de nouvelles implantations hors de l'activité engendrant cette zone, des activités connexes et industrielles mettant en œuvre des produits ou des procédés de nature voisine et à faible densité d'emploi.

Cette zone n'a pas vocation à la construction ou à l'installation d'autres locaux nouveaux habités ou occupés par des tiers ou des voies de circulation nouvelles autres que celles nécessaires à la desserte et à l'exploitation des installations industrielles. Elle est définie par :

- une distance forfaitaire d'éloignement de 25 mètres par rapport aux parois des cellules du silo vertical métallique (repère S1v), de sa tour de manutention et des cellules tampon du séchoir 5,7 MW (repère B) ;
- une distance de 13,55 mètres par rapport aux parois des cellules du silo plat (repère S2p) ;
- une distance d'éloignement de 10 mètres par rapport aux parois de la tour de séchage des séchoirs (repères A et B) ;
- une distance d'éloignement de 10 mètres par rapport à la paroi du réservoir aérien de gaz inflammables liquéfiés (repère E).

La zone Y est celle où seule une augmentation aussi limitée que possible des personnes, liées à de nouvelles implantations, peut être admise.

Cette zone n'a pas vocation à la construction ou à l'installation de nouveaux établissements recevant du public : immeubles de grande hauteur, aires de sport ou d'accueil du public sans structure, aires de camping ou de stationnement de caravanes, de nouvelles voies à grande circulation dont le débit est supérieur à 2 000 véhicules par jour ou voies ferrées ouvertes à un trafic de voyageurs.

Cette zone est définie par :

- une distance de 50 mètres par rapport aux parois des cellules des silos métalliques verticaux (repère S1v), et 62 mètres de sa tour de manutention ;
- une distance de 50 mètres par rapport aux parois des cellules tampon du séchoir 5,7 MW (repère B) ;
- une distance de 13,55 mètres par rapport aux parois des cellules du silo plat (repère S2p) ;
- une distance d'éloignement de 10 mètres par rapport aux parois des tours de séchage des séchoirs (repères A et B) ;
- une distance forfaitaire d'éloignement de 20 mètres par rapport à la paroi du réservoir aérien de gaz inflammables liquéfiés (repère E).

Ces définitions n'emportent des obligations que pour l'exploitant à l'intérieur de l'enceinte de son établissement ainsi que pour les terrains dont il dispose de la maîtrise foncière à la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 1.5.2. OBLIGATIONS DE L'EXPLOITANT

Pour garantir le maintien des zones de protection telles que définies à l'article précédent, l'exploitant s'assure que :

- la zone X reste maintenue à l'intérieur des limites de propriété de l'établissement. Cette disposition n'est pas applicable au séchoir 4 700 points (repère B) pour lequel l'article 8.2.1 du présent arrêté fixe des mesures compensatoires ;
- la zone Y est maintenue dans l'état décrit dans le dossier de demande d'autorisation par les mesures qui y sont détaillées, et en particulier par des mesures de réduction des risques de nature à limiter le périmètre de cette zone.

Toute modification de l'occupation des sols dans la zone [Y] telle que définie précédemment doit être portée à la connaissance du Préfet par les titulaires de la présente autorisation avec tous les éléments d'appréciation nécessaires, notamment la réalisation de mesures de réduction des risques à la source ou d'aménagements complémentaires destinés à limiter la zone [Y] à l'intérieur des limites de l'établissement. Dans ce cas, l'efficacité des aménagements ou travaux proposés doit être justifiée par une étude de dangers spécifique préalable jointe au porté à connaissance évoqué ci-dessus.

L'exploitant respecte à l'intérieur de l'enceinte de son établissement les distances et les types d'occupation définis au précédent article. En particulier, il n'affecte pas les terrains situés dans l'enceinte de son établissement à des modes d'occupation contraires aux définitions précédentes.

L'exploitant transmet au Préfet les éléments nécessaires à l'actualisation des documents visés à l'article R. 512-6 du code de l'environnement. Ces éléments portent sur :

- les modifications notables susceptibles d'intervenir à la périphérie de ses installations de stockage en vrac de céréales, de gaz inflammables liquéfiés ainsi que les installations de séchage de céréales ;
- les projets de modifications de ses installations de stockage en vrac de céréales, de gaz inflammables liquéfiés ainsi que les installations de séchage de céréales.

Ces modifications peuvent éventuellement entraîner une révision des zones de protection mentionnées précédemment.

ARTICLE 1.5.3. VENTE DE TERRAIN

En cas de vente du terrain, l'exploitant est tenu d'informer par écrit l'acheteur que des installations classées soumises à autorisation y ont été exploitées. Il l'informe également, pour autant qu'il les connaisse, des dangers ou inconvénients importants qui résultent de l'exploitation de ces installations.

Pour les terrains concernés par les périmètres des zones de suppressions de 50 mbar ou d'ensevelissement déterminés dans son étude de dangers en cas d'explosion dans les silos, ainsi que pour les terrains concernés par les distances d'éloignement forfaitaires définies :

- à l'article 6 de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 modifié (capacités verticales et tours de manutention),
- à l'article 2.1 de l'arrêté ministériel du 28 décembre 2007 modifié (silo plat),
- à l'article 2.1.2b de l'arrêté ministériel du 23 août 2005 modifié (réservoir aérien de GPL),
- à l'article 2.1 de l'arrêté ministériel du 25 juillet 1997 modifié (séchoirs de céréales),

l'exploitant conserve la maîtrise foncière acquise à la date de notification du présent arrêté.

CHAPITRE 1.6 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE

ARTICLE 1.6.1. PORTER A CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.6.2. MISE A JOUR DES ETUDES D'IMPACT ET DE DANGERS

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification importante soumise ou non à une procédure d'autorisation. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui peut demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.6.3. EQUIPEMENTS ABANDONNES

Les installations désaffectées sont débarrassées de tout stock de matières. Tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets doivent être valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées. Une analyse détermine les risques résiduels pour ce qui concerne l'environnement (sol, eau, air...) ainsi que la sécurité publique. Des opérations de décontamination sont, le cas échéant, conduites.

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans l'installation. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec l'exploitation en cours, des dispositions matérielles doivent interdire leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents. De plus, ces équipements doivent être vidés de leur contenu et physiquement isolés du reste des installations (sectionnement et bridage des conduites, etc...).

ARTICLE 1.6.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2.1 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

ARTICLE 1.6.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur en fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

Il est délivré un récépissé sans frais de cette déclaration.

ARTICLE 1.6.6. CESSATION D'ACTIVITE

Sans préjudice des mesures de l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement, pour l'application des articles R. 512-39-2 à R. 512-39-5, conformément aux dispositions du chapitre 3 du titre I du règlement de la zone UE du Plan Local d'Urbanisme approuvé le 22 octobre 2010, l'usage à prendre en compte est le suivant :

- soit constructions à usage industriel, commercial et artisanal,
- soit constructions à usage d'entrepôts et de bureaux.

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- la vidange de toutes les capacités de stockage et l'évacuation des produits entreposés ;
- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et celle des déchets présents sur le site ;
- les interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement ;
- en cas de besoin, les modalités de mise en place de servitudes.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon le(s) usage(s) prévu(s) au premier alinéa du présent article.

CHAPITRE 1.7 RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail, le code général des collectivités territoriales et la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 – GESTION DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GENERAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, soit pour l'utilisation rationnelle de l'énergie, soit pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

ARTICLE 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

CHAPITRE 2.2 RESERVES DE PRODUITS OU MATIERES CONSOMMABLES

ARTICLE 2.2.1. RESERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.3 INTEGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 2.3.1. PROPRETE

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets...

ARTICLE 2.3.2. ESTHETIQUE

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement...).

CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCES NON PREVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 2.5.1. DECLARATION

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Cela concerne notamment les situations suivantes :

- événement avec conséquence humaine ou environnementale ;
- événement avec intervention des services d'incendie et de secours ;
- pollution accidentelle de l'eau, du sol, du sous-sol ou de l'air ;
- rejet de matières dangereuses ou polluantes, même sans conséquence dommageable, à l'exception des rejets émis en fonctionnement normal, dans les conditions prévues par les prescriptions de fonctionnement applicables aux installations du dépôt.

ARTICLE 2.5.2. RAPPORT

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis sous quinze jours par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise a minima :

- la situation des installations au moment de l'incident ;
- une description chronologique des faits ;
- les mesures mises en œuvre pour placer les unités en position de sûreté ;
- une première estimation qualitative et quantitative des conséquences (humaines, matérielles, économiques ou environnementales) de l'événement.

Ce rapport est complété dans les meilleurs délais par :

- une analyse des causes, des circonstances ayant conduit à l'incident ainsi que des conséquences de ce dernier ;
- les mesures mises en œuvre pour éviter le renouvellement d'un accident ou incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

En outre et dans la mesure du possible, l'exploitant informe l'inspection des installations classées des événements particuliers tels feu, odeur, bruit significatifs, survenus sur son site dont il a connaissance et qui sont perceptibles de l'extérieur du site.

Les dépenses occasionnées par les analyses, campagnes de mesures, interventions d'urgences, remises en état consécutives aux accidents ou incidents indiqués ci-dessus, sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 2.5.3. REGISTRE ACCIDENTS ET INCIDENTS

Tout événement susceptible de constituer un précurseur d'explosion, d'incendie ou dysfonctionnement notable des installations doit notamment être signalé dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant réalise annuellement une analyse des causes possibles de ces événements afin de prévenir l'apparition de tels accidents ou incidents. Cette analyse est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6 RECAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial ;
- les plans tenus à jour ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté.

Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.7 RECAPITULATIF DES DOCUMENTS A TRANSMETTRE

L'exploitant doit transmettre au Préfet et/ou à l'inspection des installations classées les documents suivants :

Article	Document (se référer à l'article correspondant)
Article 1.6.1	Modification des installations
Article 1.6.2	Mise à jour des études d'impact et de dangers
Article 1.6.5	Changement d'exploitant
Article 1.6.6	Cessation d'activité
Article 2.5	Déclaration des accidents et incidents
Article 7.7.5	Plan d'intervention
Article 9.2	Résultats d'auto-surveillance

TITRE 3 – PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GENERALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées. L'inspection des installations classées en est informée.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

ARTICLE 3.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique.

La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne doivent être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

ARTICLE 3.1.3. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique. Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance l'apparition de conditions d'anaérobiose dans le bassin de retenu et de restitution au milieu naturel ainsi que dans les dispositifs de collecte des eaux de ruissellement à ciel ouvert installés sur le site.

L'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

ARTICLE 3.1.4. VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc...), et convenablement nettoyées ;
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin ;
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées ;
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

ARTICLE 3.1.5. EMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

Les stockages de produits pulvérulents, volatils ou odorants, susceptibles de conduire à des émissions diffuses de polluants dans l'atmosphère, sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés, etc...). Les installations de manipulation, transvasement, transport de ces produits sont, sauf impossibilité technique justifiée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les émissions dans l'atmosphère. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de traitement des effluents en vue de respecter les dispositions du présent arrêté.

Les sources émettrices de poussières sont aménagées de manière à éviter la dispersion de poussière dans les silos. En particulier, les jetées d'élévateur sont capotées ainsi que les liaisons (chutes) entre transporteurs. L'exploitant doit veiller à éviter les courants d'air au-dessus des transporteurs à bande.

Les systèmes de dépoussiérage sont aménagés et disposés de manière à permettre les mesures de contrôle des émissions de poussières dans de bonnes conditions. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de manutention, les dépoussiéreurs...).

Si la circulation d'engins ou de véhicules dans l'enceinte de l'installation entraîne de fortes émissions de poussières, l'exploitant prend les dispositions utiles pour limiter la formation de poussières.

Le stockage à l'air libre des produits en vrac est interdit hormis les stockages temporaires des produits en attente de traitement avant ensilage. Ces stockages temporaires sont limités au strict nécessaire, tant en durée qu'en capacité. L'exploitant prend toutes les dispositions pour limiter les envols de poussière issues de ces stockages temporaires.

Aires de chargement – déchargement de céréales

Les aires de chargement et de déchargement des produits sont situées en dehors des capacités de stockage du silo vertical.

Des grilles sont mises en place sur les fosses de réception. La maille est déterminée de manière à retenir au mieux les corps étrangers.

Les aires de chargement et de déchargement sont suffisamment ventilées de manière à éviter une concentration de poussière supérieure à 50 g/m². Ces aires sont nettoyées régulièrement.

CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET

ARTICLE 3.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets.

La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont captés à la source et canalisés, sauf dans le cas d'une impossibilité technique justifiée. Sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, les rejets sont conformes aux dispositions du présent arrêté.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère.

En particulier, les dispositions de la norme NF 44-052 (puis norme EN 13284-1) sont respectées. Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

ARTICLE 3.2.2. CONDUITS ET INSTALLATIONS RACCORDEES

N° de conduit	Installations raccordées	Puissance en MW	Combustible	Utilité	Période de fonctionnement
1	Ensemble de la manutention et du circuit de nettoyage, criblage... du silo vertical	S.O.	S.O.	Dépoussiéreur	- en campagne, en continu, 7 jours par semaine ; - hors campagne 10 h/j, 5 jours par semaine
2	Séchoirs A	13,75	GPL	Séchage des céréales	en campagne, en continu, 7 jours par semaine
3	Séchoir B	5,7	GPL	Séchage des céréales	en campagne, en continu, 7 jours par semaine

ARTICLE 3.2.3. CONDITIONS GENERALES DE REJET

	Hauteur mini en m	Vitesse mini d'éjection des gaz en m/s	Nature des rejet des installations raccordées	Traitements
Conduit n° 1	40	Sans objet	Poussières	Filtres à manches Boisseau à déchets
Conduit n° 2	31	5	Poussières, SO _x et NO _x	Filtration (médias filtrants à structure métallique)
Conduit n° 3	22	5	Poussières, SO _x et NO _x	Filtration (médias filtrants à structure métallique)

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapporté à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

ARTICLE 3.2.4. VALEURS LIMITES DES CONCENTRATIONS DANS LES REJETS ATMOSPHERIQUES

Les rejets issus du système d'aspiration centralisé doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilo pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;
- à une teneur en O₂ précisée dans le tableau ci-après.

Concentrations instantanées en mg/Nm ³	Conduit n° 1	Conduits n° 2 et 3
Concentration en O ₂ de référence	S.O.	3 %
Poussières	40	100
SO ₂	S.O.	5
NO _x en équivalent NO ₂	S.O.	200
COV totaux	S.O.	150

L'inspection des installations classées peut faire procéder à des mesures selon les normes en vigueur ; les frais qui en résultent sont à la charge de l'exploitant.

En toiture de chaque cellule du silo vertical, des « persiennes » permettent l'évacuation de l'air soufflé par les ventilateurs (air destiné à assurer le refroidissement du grain) et d'assurer l'aération des installations de stockage. La vitesse du courant d'air à la surface du produit, dans ces cellules, est inférieure à 3,5 cm/s, de manière à limiter les entraînements de poussières.

TITRE 4 – PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 4.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours sont limités aux quantités suivantes :

Origine de la ressource	Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau	Prélèvement maximal annuel	Débit maximal
Réseau public	AUXY	200 m ³	Sans objet

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations, le remplacement du matériel pour limiter la consommation d'eau de l'établissement.

ARTICLE 4.1.2. PROTECTION DES RESEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRELEVEMENT

Un clapet anti retour est installé afin d'isoler les réseaux d'eaux de l'établissement et pour éviter des retours de substances dans le réseau d'adduction d'eau publique auquel ils sont raccordés.

CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.2.1. DISPOSITIONS GENERALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu au présent chapitre et au chapitre 4.3 du présent arrêté ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

ARTICLE 4.2.2. PLAN DES RESEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire...),
- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...),
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

ARTICLE 4.2.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

ARTICLE 4.2.4. PROTECTION DES RESEAUX INTERNES A L'ETABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Article 4.2.4.1. Protection contre des risques spécifiques

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Par les réseaux d'assainissement de l'établissement, ne transite aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre site industriel.

Article 4.2.4.2. Isolement avec les milieux

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

Le site est aménagé de manière à recueillir les eaux résiduelles d'incendie.

CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'EPURATION ET LEURS CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux pluviales, y compris celles de ruissellement des voiries et aires de stationnement,
- les eaux de vannes.

L'établissement ne produit pas de rejet aqueux lié à un procédé de fabrication.

ARTICLE 4.3.2. COLLECTE DES EFFLUENTS

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

ARTICLE 4.3.3. GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

La conception et la performance des installations de prétraitement des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

ARTICLE 4.3.4. ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

ARTICLE 4.3.5. LOCALISATION DES POINTS DE REJET

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N° 1	N° 2
Nature des effluents	Eaux domestiques	Eaux pluviales
Débit maximal journalier	Sans objet	Sans objet
Débit maximum horaire	Sans objet	30 m ³ /h
Exutoire du rejet	Milieu naturel	Milieu naturel
Traitement avant rejet	Fosse toutes eaux avec bac dégraisseur	Débourbeur – déshuileur : - débit de traitement : 15 l.s ⁻¹ ; - V _{débourbeur} : 1,5 m ³ ; - V _{réention HC} : 1,73 m ³
Milieu naturel récepteur ou station de traitement collective	Infiltration – Epannage en tranchées filtrantes à faible profondeur	Infiltration – Bassin d'infiltration de 120 m ³
Conditions de raccordement	Validation par le SPANC	Sans objet

ARTICLE 4.3.6. CONCEPTION, AMENAGEMENT ET EQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

Article 4.3.6.1. Conception

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci.

Article 4.3.6.2. Aménagement

Sur l'ouvrage de rejet des eaux pluviales est prévu un point de prélèvement d'échantillons et de mesure (débit, température, concentration en polluant...).

Ce point est aménagé de manière à être aisément accessible et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la police des eaux, doivent avoir libre accès au point de prélèvement qui équipe l'ouvrage de rejet des eaux pluviales vers le milieu récepteur.

ARTICLE 4.3.7. CARACTERISTIQUES GENERALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes ;
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes ;
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- température : < 30°C ;
- pH : compris entre 5,5 et 8,5 ;
- couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l.

ARTICLE 4.3.8. GESTION DES EAUX POLLUEES ET DES EAUX RESIDUAIRES INTERNES A L'ETABLISSEMENT

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

ARTICLE 4.3.9. VALEURS LIMITES D'EMISSION DES EAUX DOMESTIQUES

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur. L'installation d'Assainissement Non Collectif (ANC) dispose d'aménagements permettant le contrôle périodique réglementaire des équipements et de leur bon fonctionnement.

Référence du rejet vers le milieu récepteur : n° 1 (cf. repérage du rejet sous l'article 4.3.5 du présent arrêté).

ARTICLE 4.3.10. EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ETRE POLLUEES

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles peuvent être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

ARTICLE 4.3.11. VALEURS LIMITES D'EMISSION DES EAUX EXCLUSIVEMENT PLUVIALES

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux pluviales dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration ci-dessous définies :

Référence du rejet vers le milieu récepteur : <n° 2 (cf. repérage du rejet sous l'article 4.3.5 du présent arrêté).

Paramètre	Concentration maximale (mg/l)
HCT	5
DBO ₅	25
DCO	90
MES	30
Azote global (NH ₄)	15
Phosphore total (P ₂ O ₅)	2

La superficie des toitures, aires de stockage, voies de circulation, aires de stationnement et autres surfaces imperméabilisées est de : 17 000 m².

TITRE 5 – DECHETS

CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DECHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

A cette fin, il doit :

- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres ;
- trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication ;
- s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, biologique ou thermique ;
- s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.

ARTICLE 5.1.2. SEPARATION DES DECHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement

Les déchets d'emballage visés par les articles R. 543-66 à R. 543-72 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 du code de l'environnement et R. 543-40 de ce même code portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R. 543-127 à R. 543-135 du code de l'environnement relatifs à l'élimination des piles et accumulateurs usagés.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R. 543-137 à R. 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R. 543-196 à R. 543-201 du code de l'environnement.

Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

ARTICLE 5.1.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS INTERNES DE TRANSIT DES DECHETS

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires de transit de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

L'élimination des déchets entreposés doit être faite régulièrement et aussi souvent que nécessaire, de façon à limiter l'importance et la durée des stockages temporaires.

La quantité de déchets entreposés sur le site ne doit pas dépasser la quantité mensuelle produite ou la quantité d'un lot normal d'expédition vers l'installation de traitement. En tout état de cause, le stockage temporaire ne dépasse pas un an.

Article 5.1.3.1. Cas des produits agropharmaceutiques

L'exploitant collecte les emballages des produits agropharmaceutiques apportés par ses clients. Les quantités de déchets ainsi collectées et susceptibles d'être présentes dans l'installation sont limitées à :

Type de déchets	Quantité maximale de déchets stockés sur le site
Déchets non dangereux	99 m ³

Seuls peuvent être acceptés dans l'installation les déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques. Aucun déchet dangereux ne doit être accepté dans l'installation.

Admission des déchets

Avant réception d'un déchet, une information préalable doit être communiquée par l'exploitant au déposant, indiquant le type de déchets livrés.

Chaque apport de déchets doit faire l'objet d'un mesurage. A défaut, le déposant doit être en mesure de justifier la masse de déchets qu'il apporte.

Les déchets dangereux introduits dans l'installation de manière accidentelle doivent être traités avec les déchets dangereux produits par l'installation.

Aucun déchet susceptible d'émettre des rayonnements ionisants ne doit être accepté dans l'installation.

Un contrôle visuel du type de déchets reçus est réalisé afin de vérifier leur conformité avec les informations préalablement délivrées.

Un affichage des déchets pris en charge par l'installation doit être visible à l'entrée du site. Les déchets non listés ne sont pas admis dans l'installation.

Registre des déchets entrants

L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignés tous les déchets reçus sur le site. Pour chaque chargement, le registre comporte la quantité et la nature des déchets, leur provenance ainsi que la nature des opérations qu'ils vont subir sur le site.

Ce registre des déchets entrants contient les informations suivantes :

- la date de réception,
- le nom et l'adresse du détenteur des déchets,
- la nature et la quantité de chaque déchets reçus (code du déchet entrant au regard de la nomenclature définie à l'article R. 541-8 du code de l'environnement),
- l'identité du transporteur des déchets,
- le numéro d'immatriculation du véhicule,
- l'opération subie par les déchets dans l'installation.

Prise en charge

L'exploitant doit remettre au producteur des déchets un bon de prise en charge des déchets entrants. Ce bon mentionne les informations listées sur le registre des déchets entrants définies ci-dessus.

Réception, stockage et traitement des déchets dans l'installation

Réception

L'installation comporte une aire d'attente, à l'intérieur de l'installation.

Les déchets ne peuvent pas être réceptionnés en dehors des heures d'ouverture de l'installation.

Stockage

Les déchets doivent être stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution (prévention des envols, des ruissellements, des infiltrations dans le sol, des odeurs...).

La durée moyenne de stockage des déchets ne dépasse pas neuf mois.

Les aires de réception, de stockage, de tri, de transit et de regroupement des déchets doivent être distinctes et clairement repérées. Le stockage doit être effectué de manière à ce que toutes les voies et issues de secours soient dégagées.

Opération de tri et de regroupement

Les déchets triés sont entreposés afin de prévenir les risques de mélange.

Déchets sortants de l'installation

Déchets sortants

L'exploitant organise la gestion des déchets sortants dans des conditions propres à garantir la préservation des intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que les installations de destination sont exploitées conformément à la réglementation en vigueur.

Registre des déchets sortants

L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignés les déchets sortants de l'installation.

Ce registre répond aux dispositions de l'article 5.2.1 du présent arrêté.

L'exploitant doit émettre un bordereau de suivi dès qu'il remet ces déchets à un tiers et doit être en mesure d'en justifier le traitement.

Article 5.1.3.2. Cas des engrais solides à base de nitrate d'ammonium non conformes

L'exploitant n'entrepose pas de produits relevant de la rubrique 1332 de la nomenclature des installations classées. Les produits susceptibles de relever de cette rubrique (engrais ne répondant plus aux exigences de l'annexe III-2 du règlement européen n° 2003/2003 du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 2003 relatif aux engrais) sont immédiatement mélangés à une matière inertante suivant une procédure d'inertage documentée et garantissant l'innocuité du mélange final.

Article 5.1.3.3. Stockage des poussières

Les poussières de céréales sont stockés en attente d'élimination :

- soit dans des capacités de stockage spécifiques ;
- soit conditionnés en sacs fermés, stockés en masse à l'extérieur des installations ;
- soit dans des bennes convenablement bâchées ou capotées de façon à éviter la formation d'un nuage de poussières.

Les stockages de poussières sont réalisés à l'extérieur des silos.

ARTICLE 5.1.4. DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'EXTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

L'exploitant fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations destinataires (installations de traitement ou intermédiaires) sont régulièrement autorisées ou déclarées à cet effet au titre de la législation sur les installations classées.

ARTICLE 5.1.5. DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'INTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

Toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

CHAPITRE 5.2 TRAÇABILITE ET CONTROLE

ARTICLE 5.2.1. DECHETS PRODUITS PAR L'ETABLISSEMENT

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont limités aux quantités suivantes :

Type de déchets	Quantité maximale de déchets stockés sur le site
Déchets non dangereux	140 m ³ de poussières
Déchets dangereux	1 tonne (huiles usagées, produits phytosanitaires périmés...)

La production et l'élimination des déchets produits par l'établissement doivent faire l'objet d'une comptabilité précise tenue en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

A cet effet, les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants.

Le registre des déchets sortants contient au moins, pour chaque flux de déchets sortants, les informations suivantes :

- la date de l'expédition du déchet ;
- la nature du déchet sortant (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement) ;
- la quantité du déchet sortant ;
- le nom et l'adresse de l'installation vers laquelle le déchet est expédié ;
- le nom et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ;
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets ;
- le cas échéant, le numéro de notification prévu par le règlement susvisé ;
- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive susvisée ;
- la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du code de l'environnement.

Les documents justificatifs de l'exécution de l'élimination des déchets sont annexés au registre prévu ci-dessus et archivés pendant au moins cinq ans.

ARTICLE 5.2.2. TRANSPORT

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 relatif au bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article R. 541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-61 du code de l'environnement relatifs au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 5.2.3. EMBALLAGES INDUSTRIELS

Les déchets d'emballages industriels doivent être éliminés dans les conditions des articles R. 543-66 à R. 543-72 du code de l'environnement relatifs à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et relatif, notamment, aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas des ménages.

TITRE 6 – PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 6.1.1. AMENAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V - titre I du code de l'environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire ministérielle du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

ARTICLE 6.1.2. VEHICULES ET ENGINES

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement).

ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

Les plages horaires habituelles de fonctionnement, hors ventilation, sont les suivantes :

- en dehors des périodes de moisson : de 8 h 00 à 17 h 30, 5 jours par semaine ;
- en campagne : de 6 h 00 à 22 h 00, 6 jours par semaine ;
- pendant la période de fonctionnement des séchoirs : 24 h/24 h.

ARTICLE 6.2.1. VALEURS LIMITES D'EMERGENCE

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

ARTICLE 6.2.2. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODES	PERIODE DE JOUR allant de 7h à 22h (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT allant de 22h à 7h (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	70 dB(A)	60 dB(A)

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau figurant à l'article 6.2.2 du présent arrêté, dans les zones à émergence réglementée.

Les points 2 et 4 situés en limite de propriété ainsi que les points 1 et 3 situés en zones à émergence réglementée sont définis sur le plan annexé au présent arrêté.

CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

TITRE 7 – PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 PRINCIPES DIRECTEURS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

CHAPITRE 7.2 CARACTERISATION DES RISQUES

ARTICLE 7.2.1. INVENTAIRE DES SUBSTANCES OU PREPARATIONS DANGEREUSES PRESENTES DANS L'ETABLISSEMENT

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité. Les incompatibilités entre les substances et préparations, ainsi que les risques particuliers pouvant découler de leur mise en œuvre dans les installations considérées, sont précisés dans ces documents. La conception et l'exploitation des installations en tiennent compte.

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses susceptibles d'être présentes dans l'établissement (nature, état physique et quantité, emplacements) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur sont constamment tenus à jour.

Cet état est tenu à la disposition permanente des services de secours et de l'inspection des installations classées. Il est accessible même en cas d'accident.

Article 7.2.1.1. Engrais solides simples et composés à base de nitrate d'ammonium

L'exploitant s'assure de l'identification des produits avant entreposage dans le dépôt, à l'aide des documents commerciaux, de leur conformité à la norme NFU 42-001 ou au règlement européen équivalent et de la catégorie dont ils relèvent.

Les documents attestant cette conformité ainsi que la catégorie dont relève le produit, en particulier les documents d'accompagnement et si possible les fiches de données de sécurité, sont conservés sur site et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les emballages des engrais conditionnés doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation en vigueur.

A l'état indiquant la nature et la quantité précise des produits détenus est annexé un plan général des stockages. Les noms commerciaux des produits doivent être accompagnés, s'il y a lieu, des noms usuels des produits afin d'être facilement compréhensibles par les services d'incendie et de secours.

L'emplacement des cases de stockage est repérable de l'extérieur.

Article 7.2.1.2. Magasin de produits phytosanitaires

A l'état des stocks indiquant la nature et la quantité précise des produits phytosanitaires détenus, mis à la disposition des services de secours et de l'inspection des installations classées, est annexé un plan général des stockages.

ARTICLE 7.2.2. ZONAGE DES DANGERS INTERNES A L'ETABLISSEMENT

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée. Les aires de manipulation, manutention et stockage des produits font partie de ce recensement.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan. L'exploitant dispose d'un plan général des installations, systématiquement tenu à jour, indiquant ces différentes zones et la nature exacte des risques associés (atmosphère potentiellement explosible, etc...).

CHAPITRE 7.3 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

ARTICLE 7.3.1. ACCES ET CIRCULATION DANS L'ETABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

L'ensemble des installations est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie. Cette clôture est implantée à minima :

- à une distance supérieure à celles liées aux effets d'ensevelissement du silo vertical, au niveau de ce silo, dans les limites de propriété de l'établissement ;
- à une distance égale à la hauteur du silo horizontal, au niveau de ce silo.

Article 7.3.1.1. Gardiennage et contrôle des accès

Aucune personne étrangère à l'établissement ne doit avoir libre accès aux installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement. En dehors des horaires de travail, l'établissement est fermé par tout moyen approprié.

Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin, y compris durant les heures non ouvrées.

Article 7.3.1.2. Caractéristiques minimales des voies

Les voies d'accès au site présentent les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement : 4,00 m ;
- hauteur libre : 3,50 m ;
- virage intérieur : 11,00 m : surface $S = 15/R$ dans les virages de rayon intérieur à 50 mètres
- résistance : stationnement de véhicules de 16 tonnes en charge (maximum de 9 tonnes par essieu) ;
- résistance minimale au poinçonnement : 80 N/cm², sur une surface maximale de 0,20 m² ;
- pente inférieure : 15 %.

ARTICLE 7.3.2. BATIMENTS ET LOCAUX

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir détecter rapidement un départ d'incendie et s'opposer à la propagation d'un incendie.

Les bâtiments ou locaux susceptibles d'être l'objet d'une explosion sont suffisamment éloignés des autres bâtiments et unités de l'installation, ou protégés en conséquence.

Tout local administratif doit être éloigné des capacités de stockage et des tours de manutention. Cette distance est d'au moins :

- 25 m pour le silo vertical et les cellules associées au séchoir de 5,7 MW (repère B) ;
- 13,55 m pour le silo plat.

Les locaux utilisés spécifiquement par le personnel de conduite de l'installation (vestiaires, sanitaires, salles des commandes, poste de conduite, d'agrèage et de pesage...) ne sont pas concernés par le respect des distances minimales susvisées.

On entend par local administratif, un local où travaille du personnel ne participant pas à la conduite directe de l'installation (secrétaire, commerciaux...).

Les capacités de stockage sont éloignées des stockages de liquide inflammable et de gaz inflammable liquéfié d'une distance au moins égale à la distance d'ensevelissement sans être inférieure à 10 mètres.

Les silos sont séparés des autres installations présentant un risque d'incendie (dépôt d'engrais, produits phytopharmaceutiques, séchoirs indépendants, etc...) par un espace libre de 10 mètres minimum ou par un mur présentant les caractéristiques REI 120.

A l'intérieur des installations, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Article 7.3.2.1. Comportement au feu des locaux

Réaction au feu

Les structures porteuses abritant l'installation de stockage en vrac de céréales présentent la caractéristique de réaction au feu minimale suivante : matériaux de classe A1 selon la norme NF EN 13 501-1 (incombustible).

Résistance au feu

La conception du silo vertical permet d'éviter un effondrement en chaîne de la structure.

Toitures et couvertures de toiture

Les toitures et couvertures de toiture des silos répondent à la classe B_{ROOF} (t3).

Désenfumage

La galerie supérieure du silo, les tours de manutention du silo vertical ainsi que des séchoirs sont équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation naturelle des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Ces dispositifs incluent des exutoires à commandes automatique ou manuelle.

Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont conformes aux normes en vigueur et doivent être adaptés aux risques particuliers de l'installation.

La surface utile d'ouverture de l'ensemble des exutoires (y compris les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur) n'est pas inférieure à 2 % de la superficie des locaux.

En exploitation normale, le réarmement (fermeture) des exutoires à commande automatique ou manuelle est possible depuis le sol ou de la zone à désenfumer. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès.

Des amenées d'air frais d'une surface libre égale à la surface géométrique de l'ensemble des dispositifs d'évacuation sont réalisées en partie inférieure des locaux.

Cas des magasins de stockage d'engrais solides :

Le magasin de stockage d'engrais solides à base de nitrate d'ammonium est doté en partie haute (tiers supérieur, au-dessus des portes, sous le auvent) de dispositifs passifs d'évacuation de fumées et de chaleur.

Le sol de ce magasin est cimenté, imperméable et ne doit pas présenter de cavités (puisard, fentes...).

Le magasin de stockage d'engrais solides simples et composés à base de nitrate d'ammonium n'est pas chauffé et n'est pas traversé par des canalisations de fluide chaud.

Cas du magasin de stockage de produits phytosanitaires :

Sans préjudice des dispositions du code du travail, le local de stockage doit être convenablement ventilé pour éviter tout risque d'atmosphère explosible et/ou toxique.

Article 7.3.2.2. Vieillessement des structures

L'exploitant est tenu de s'assurer de la tenue dans le temps des parois des silos et cellules.

L'exploitant établit une procédure qui spécifie la nature et la fréquence de ces contrôles qui donnent lieu à un enregistrement. Il est remédié à toute dégradation (début de corrosion, amorce de fissuration...) susceptible d'être à l'origine de la rupture d'une paroi dans les délais les plus brefs.

ARTICLE 7.3.3. INSTALLATIONS ELECTRIQUES – MISE A LA TERRE

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur. La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

L'exploitant recense les parties des installations qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité des installations.

L'exploitant met en place les mesures de prévention adaptées aux silos et aux produits, permettant de limiter la probabilité d'occurrence d'une explosion ou d'un incendie, sans préjudice des dispositions du code du travail. Il assure le maintien dans le temps de leurs performances.

Dans les locaux de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendies, notamment lorsqu'ils ont été identifiés dans l'étude de dangers, les installations électriques, y compris les canalisations et les systèmes mobiles, doivent être conformes aux prescriptions de l'article 422 de la norme NF C 15-100 relative aux locaux à risque d'incendie.

Les silos sont efficacement protégés contre les risques liés aux effets de l'électricité statique, des courants vagabonds et de la foudre.

Les appareils et systèmes de protection, (y compris mobiles) susceptibles d'être à l'origine d'explosions, notamment lorsqu'ils ont été identifiés dans l'étude de dangers, doivent au minimum :

- appartenir aux catégories 1D, 2D ou 3D pour le groupe d'appareils II (la lettre "D" concernant les atmosphères explosives dues à la présence de poussières) telles que définies dans le décret n° 96-1010 du 19 novembre 1996 relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible ;
- ou disposer d'une étanchéité correspondant à un indice de protection IP 5X minimum (enveloppes «protégées contre les poussières » dans le cas de poussières isolantes, norme NF 60-529 version juin 2000), et posséder une température de surface au plus égale au minimum des 2/3 de la température d'inflammation en nuage, et de la température d'inflammation en couche de 5 mm diminuée de 75°C.

Le transformateur de courant électriques est implanté dans un local dédié, clos, largement ventilé et isolé du silo par un mur et des portes coupe-feu, munies d'un ferme porte. Ce mur et ces portes sont respectivement de degré REI 120 et EI 120.

Dans les silos, toute installation électrique autre que celle nécessaire à l'exploitation des cellules de stockage et des équipements du travail du grain est interdite. Les sources d'éclairages fixes ou mobiles sont protégées par des enveloppes résistantes au choc et compatibles avec les zones dans lesquelles elles sont employées.

Les silos ne comportent pas de chauffage.

Article 7.3.3.1. Dispositions complémentaires applicables au magasin d'engrais solides

Les installations électriques ne doivent pas être en contact avec les engrais et doivent être étanches à l'eau et aux poussières.

Un interrupteur général, bien signalé et protégé des intempéries, est installé à l'extérieur du bâtiment afin de permettre une coupure de l'alimentation électrique en cas de besoin. Les commutateurs, les coupe-circuits, les fusibles, les moteurs, rhéostats sont à l'extérieur des cases de stockage et, dans la mesure du possible, placés à l'extérieur du bâtiment.

Le magasin de stockage d'engrais solides n'est pas doté d'équipement de manutention fixe.

L'éclairage artificiel se fait par lampes électriques à incandescence sous enveloppe protectrice en verre ou par tout procédé présentant des garanties équivalentes. Il est interdit d'utiliser des lampes suspendues à bout de fil conducteur et des lampes baladeuses.

Tous les appareils comportant des masses électriques ainsi que les charpentes métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

Article 7.3.3.2. Zones à atmosphère explosible

Dans les zones où des atmosphères explosives définies conformément l'article 7.2.2 du présent arrêté peuvent se présenter, les appareils doivent être réduits au strict minimum. Ils doivent être conformes aux dispositions du décret n° 96-1010 du 19 novembre 1996 modifié relatif aux appareils et systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosive.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Article 7.3.3.3. Contrôles périodiques

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les déficiences relevées dans son rapport.

L'exploitant doit tenir à la disposition de l'inspection des installations classées ce rapport, constitué des pièces suivantes :

- l'avis d'un organisme compétent sur les mesures prises pour prévenir les risques liés aux effets de l'électricité statique et des courants vagabonds ;
- l'avis d'un organisme compétent sur la conformité des installations électriques et du matériel utilisé conformément aux dispositions du présent arrêté.

Des actions correctives sont engagées dans les délais les plus brefs afin que le matériel reste en bon état et en permanence conforme à ses spécifications techniques d'origine. Un suivi formalisé de la prise en compte des conclusions du rapport doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.3.4. PROTECTION CONTRE LA Foudre

Article 7.3.4.1. Dispositifs de protection

Une analyse du risque foudre (ARF) visant à protéger les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement est réalisée par un organisme compétent. Elle identifie les équipements et installations dont une protection doit être assurée.

L'analyse est basée sur une évaluation des risques réalisée conformément à la norme NF EN 62305-2, version de novembre 2006, ou à un guide technique reconnu par le ministre chargé des installations classées.

Elle définit les niveaux de protection nécessaires aux installations.

Cette analyse est systématiquement mise à jour à l'occasion de modifications substantielles au sens de l'article R. 512-33 du code de l'environnement et à chaque révision de l'étude de dangers ou pour toute modification des installations qui peut avoir des répercussions sur les données d'entrées de l'ARF.

En fonction des résultats de l'ARF, une étude technique est réalisée, par un organisme compétent, définissant précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance.

Une notice de vérification et de maintenance est rédigée lors de l'étude technique puis complétée, si besoin, après la réalisation des dispositifs de protection.

Un carnet de bord est tenu par l'exploitant. Les chapitres qui y figurent sont rédigés lors de l'étude technique.

Les systèmes de protection contre la foudre prévus dans l'étude technique sont conformes aux normes françaises ou à toute norme équivalente en vigueur dans un Etat membre de l'Union européenne.

L'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention sont réalisées, par un organisme compétent, à l'issue de l'étude technique, avant le début de l'exploitation du séchoir de 5,7 MW (repère B) et des capacités de stockage associées. Les dispositifs de protection et les mesures de prévention répondent aux exigences de l'étude technique.

L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation.

Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent.

Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et de maintenance et sont réalisées conformément à la norme NF EN 62305-3, version de décembre 2006.

Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois, par un organisme compétent.

Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois.

L'exploitant tient en permanence à disposition de l'inspection des installations classées l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérifications. Ces documents sont mis à jour conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel en vigueur.

Les paratonnerres à source radioactive présents dans les installations ne sont pas admis dans l'installation.

Article 7.3.4.2. Antennes et relais

Les silos ne doivent pas disposer de relais, d'antenne d'émission ou de réception collective sur leurs toits exceptés si une étude technique justifie que les équipements mis en place ne sont pas source d'amorçage d'incendie ou de risque d'explosion de poussières.

Les conclusions de cette étude doivent être prises en compte dans l'étude préalable relative à la protection contre la foudre.

CHAPITRE 7.4 GESTION DES OPERATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES DANGEREUSES

ARTICLE 7.4.1. CONSIGNES D'EXPLOITATION DESTINEES A PREVENIR LES ACCIDENTS

Article 7.4.1.1. Dispositions générales

Les opérations comportant des manipulations susceptibles de créer des risques, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations dont le dysfonctionnement aurait ? par leur développement ? des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

Les consignes et procédures d'exploitation de sécurité sont tenues à jour, mises à la disposition du personnel et de l'inspection des installations classées. Elles doivent notamment indiquer :

- l'interdiction de fumer dans les zones où il existe un risque d'incendie ou d'explosion ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque à proximité des zones où il existe un risque d'incendie ou d'explosion ;
- l'interdiction d'utiliser des lampes baladeuses à l'intérieur des cellules, à l'exception des phases de maintenance et de nettoyage à condition que les cellules aient été vidées au préalable des produits stockés et que les caractéristiques de la lampe soient adaptées aux risques d'explosion de poussière ;
- l'obligation du « permis d'intervention » ou « permis de feu » ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements des réseaux de collecte des eaux pluviales notamment) ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- l'obligation de disposer d'une procédure de mise en sécurité permettant, en cas d'arrêt prolongé de la manutention, de mettre hors tension tout appareil et tout équipement ne concourant pas à la bonne conservation des grains (hors circuit spécifique lié à la ventilation, les automates de gestion et la silothermométrie) ;
- l'obligation de réaliser des vérifications au moins hebdomadaires pendant les périodes de réception et de manutention des produits, afin notamment de contrôler la propreté du silo ;
- la liste détaillée des contrôles à effectuer en marche normale, à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien des installations et à la remise en service de celles-ci en cas d'incident grave ou d'accident ;
- la fréquence de maintenance et de vérification des dispositifs de sécurité, et le contenu de ces opérations ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement et des services d'incendie et de secours.

Par ailleurs, la procédure encadrant ces opérations doit imposer un contrôle après toute opération afin de s'assurer notamment du retrait de ces lampes baladeuses (recensement des lampes après opération...).

Des rondes régulières, selon une fréquence définie par l'exploitant, sont assurées par le personnel pour détecter un éventuel incendie, auto-combustion ou fermentation.

Article 7.4.1.2. Dispositions complémentaires applicables au magasin d'engrais solides simples ou composés à base de nitrate d'ammonium

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal et transitoire, entretien...) doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires ;
- la fréquence de vérification des dispositifs de conduite des installations, de sécurité et de limitation et/ou traitement des pollutions et nuisances générées ;
- les instructions de maintenance et de nettoyage ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits ;
- la fréquence de vérification des dispositifs de rétention ;
- un nettoyage du sol systématique avant tout entreposage d'engrais ;
- une gestion des produits hors spécifications de la rubrique 1331-II de la nomenclature des installations classées. L'inertage par des matières appropriées, le fractionnement, l'isolement et l'enlèvement régulier de ces matières doivent être assurés.

Les appareils mécaniques (engins de manutention, bandes transporteuses) utilisés à l'intérieur du magasin de stockage pour la manutention d'engrais ne doivent présenter aucune zone chaude non protégée susceptible d'entrer en contact avec les engrais (pot d'échappement...). Ils sont disposés de façon à ne créer aucune possibilité de mélange de toute matière combustible avec les engrais. Ils sont régulièrement vérifiés et sont maintenus en bon état de fonctionnement.

Les engins de manutention doivent être totalement nettoyés avant et après entretien et réparation et rangés après chaque séance de travail à l'extérieur du bâtiment comprenant le stockage d'engrais.

Toute opération de maintenance, d'entretien ou de réparation est effectuée à l'extérieur du bâtiment comprenant le stockage d'engrais.

Aucun engrais solide simple ou composé à base de nitrate d'ammonium répondant au critères I de la rubrique 1331 de la nomenclature des installations classées n'est entreposé sur le site.

Les stockages d'engrais conditionnés sont entreposés sur une aire étanche.

Les stockages d'engrais vrac ainsi que d'engrais conditionnés sont isolés les uns des autres par des passages libres d'au moins 5 mètres de largeur ou un mur en matériau de classe A1 selon la norme NF EN 13 501-1 (incombustible).

Une distance minimale de 30 centimètres est conservée entre le haut du tas d'engrais ou des îlots d'engrais conditionnés et le haut de la paroi de séparation des cases. Cette distance est matérialisée par un repère visuel sur la paroi.

Les stockages sont aménagés et organisés en fonction des dangers présentés par les substances ou préparations stockées, tels qu'identifiés à l'article 7.2.1 du présent arrêté.

Aucun matériel autre que celui strictement nécessaire à l'exploitation n'est stocké dans le magasin de stockage d'engrais solides à base de nitrate d'ammonium. En particulier, la présence de matières combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

Le stockage d'engrais est éloigné de toute zone d'échauffement potentiel ainsi que de toute matière combustible et incompatible.

Sont notamment interdits à l'intérieur des bâtiments comprenant les stockages d'engrais et à proximité des aires de manutention de l'engrais :

- les amas de matières combustibles (bois, sciure, carburant...) ;
- les produits organiques destinés à l'alimentation humaine ou animale ;
- le nitrate d'ammonium technique ;
- les matières incompatibles telles que les amas de corps réducteurs (métaux divisés ou facilement oxydables), les produits susceptibles de jouer le rôle d'accélérateurs de décomposition (sels de métaux), les chlorates, les chlorures, les acides, les hypochlorites.

Toutefois, le chlorure de potassium peut être stocké à l'intérieur des magasins de stockage, si l'exploitation le requiert et qu'il n'existe pas d'alternatives envisageables. Dans ce cas, toutes les mesures et précautions sont prises pour éviter des mélanges accidentels d'engrais chlorure de potassium avec les autres engrais. Ils sont à minima séparés par une case ou un espace de 5 mètres et un mur dimensionné pour éviter la mise en contact accidentelle.

Des précautions sont prises pour qu'aucun déversement de liquides inflammables ou de substances combustibles liquides ou solides accidentellement fondus ne puisse atteindre le stockage d'engrais.

Dans le cas où, malgré ces précautions, des fractions d'engrais sont accidentellement contaminées par des substances combustibles ou incompatibles, les fractions d'engrais ainsi contaminées ne doivent pas être remises ou laissées sur les tas d'engrais.

En l'absence complète d'engrais, et après nettoyage complet du magasin de stockage, des céréales peuvent y être stockées. Dans ce cas, le magasin de stockage fait alors l'objet à nouveau d'un nettoyage complet avant tout entreposage d'engrais.

Si le bâtiment n'est pas affecté uniquement au stockage d'engrais, les autres matières entreposées doivent être suffisamment éloignées des tas (minimum 10 mètres) afin qu'aucun mélange ne soit possible. Les sacs en matière combustible utilisés pour l'emballage sont stockés à l'extérieur du bâtiment comprenant le stockage d'engrais.

Les palettes ne sont pas utilisées comme séparation pour retenir les engrais. Elles sont éloignées des tas d'engrais, rangées dans un endroit prévu à cet effet et situé à l'extérieur du magasin.

L'utilisation d'une bâche est toutefois autorisée pour le stockage en vrac afin de préserver les caractéristiques physico-chimiques du produit.

L'exploitant établit une procédure qui intègre l'ensemble de ces mesures.

L'ensemble du personnel, y compris intérimaire ou saisonnier, est formé à l'application de ces consignes d'exploitation et de sécurité.

ARTICLE 7.4.2. SURVEILLANCE DE L'INSTALLATION

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite des installations de stockage en vrac de céréales, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

L'exploitation des installations de stockage d'engrais solides à base de nitrate d'ammonium est placée sous la responsabilité de l'exploitant ou d'une personne déléguée et nommément désignée par l'exploitant, spécialement formée aux dangers que présentent les engrais (dont les risques de détonation et de décomposition) et aux questions de sécurité relatives à ces dangers.

ARTICLE 7.4.3. VERIFICATIONS PERIODIQUES

Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont mises en œuvre ou entreposées des substances et préparations dangereuses, ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention font l'objet de vérifications périodiques. Il convient, en particulier, de s'assurer du bon fonctionnement de conduite et des dispositifs de sécurité.

ARTICLE 7.4.4. INTERDICTION DE FEUX

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

ARTICLE 7.4.5. FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation spécifique aux risques particuliers inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Cette formation est mise à jour et renouvelée régulièrement. Elle fait l'objet d'un plan formalisé tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.4.6. TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier pré-établi définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Article 7.4.6.1. Travaux de réparation ou d'aménagement notamment dans les silos, les séchoirs de céréales et le magasin d'engrais solides à base de nitrate d'ammonium

Dans les parties de l'installation recensées à l'article 7.2.2 du présent arrêté, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après élaboration d'un document ou dossier comprenant les éléments suivants :

- la définition des phases d'activité dangereuses et des moyens de prévention spécifiques correspondants, notamment pour une intervention avec source de chaleur ou flamme ;
- l'adaptation des matériels, installations et dispositifs à la nature des opérations à réaliser ainsi que la définition de leurs conditions d'entretien ;
- les instructions à donner aux personnes en charge des travaux ;
- l'organisation mise en place pour assurer les premiers secours en cas d'urgence ;
- lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, les conditions de recours par cette dernière à de la sous-traitance et l'organisation mise en place dans un tel cas pour assurer le maintien de la sécurité.

Ce document ou dossier est établi, sur la base d'une analyse des risques liés aux travaux, et visé par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le document ou dossier est signé par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Le respect des dispositions précédentes peut être assuré par l'élaboration du plan de prévention défini aux articles R. 4512-6 et suivants du code du travail lorsque ce plan est exigé.

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un document ou dossier spécifique conforme aux dispositions précédentes. Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

L'exploitant tient par ailleurs à disposition des différents intervenants un document précisant les caractéristiques d'origine en matière de sécurité devant être respectées sur les équipements ou structures faisant l'objet de l'intervention.

Une vérification de la bonne réalisation des travaux est effectuée par l'exploitant ou son représentant avant la reprise de l'activité. Elle fait l'objet d'un enregistrement et est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 7.4.6.2. Contenu du permis de travail, de feu

Le permis rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à sa délivrance ;
- la durée de validité ;
- la nature des dangers ;
- le type de matériel pouvant être utilisé ;
- les mesures de prévention à prendre, notamment les vérifications d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations ;
- les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc...) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

Tous les travaux ou interventions sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux destinée à vérifier le respect des conditions prédéfinies.

A l'issue des travaux et avant la reprise de l'activité, une réception est réalisée par l'exploitant ou son représentant et le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure pour vérifier leur bonne exécution et l'évacuation du matériel de chantier : la disposition des installations en configuration normale est vérifiée et attestée.

Certaines interventions pré-définies, relevant de la maintenance simple et réalisées par le personnel de l'établissement, peuvent faire l'objet d'une procédure simplifiée.

En outre, dans le cas d'intervention sur des équipements importants pour la sécurité, l'exploitant s'assure :

- en préalable aux travaux, que ceux-ci, combinés aux mesures palliatives prévues, n'affectent pas la sécurité des installations ;
- à l'issue des travaux, que la fonction de sécurité assurée par lesdits éléments est intégralement restaurée.

CHAPITRE 7.5 MESURES DE MAITRISE DES RISQUES

ARTICLE 7.5.1. DISPOSITIF DE CONDUITE

Le dispositif de conduite des installations est conçu de façon que le personnel concerné ait immédiatement connaissance de toute dérive des paramètres de conduite par rapport aux conditions normales d'exploitation.

Les paramètres importants pour la sécurité des installations sont mesurés : les alarmes techniques sont transmises sur le poste de supervision du silo vertical situé dans le bureau du chef du silo. Les alarmes transmises sont les suivantes :

- défaut sur les contrôleurs de rotation des élévateurs, des transporteurs à chaîne et des nettoyeurs,
- défaut sur les détecteurs de déport de bande des élévateurs,
- défaut sur les détecteurs de bourrage des élévateurs, des transporteurs à chaîne et des vis,
- défaut sur les contrôleurs de passage de matière au niveau des élévateurs, des transporteurs à chaîne et des nettoyeurs,
- défaut de température : surchauffe des moteurs électriques de l'ensemble de la manutention et des installations de nettoyage des céréales,
- défaut de fonctionnement de l'aspiration centralisée,
- défaut de thermométrie,
- détection gaz, incendie et dysfonctionnement de montée en température sur les séchoirs.

ARTICLE 7.5.2. SURVEILLANCE ET DETECTION DES ZONES DE DANGERS

Conformément aux engagements dans l'étude de dangers, et le cas échéant en renforçant son dispositif, l'exploitant met en place un réseau de détecteurs en nombre suffisant avec un report d'alarme en salle de contrôle (bureau du responsable des silos).

L'exploitant tient à jour, dans le cadre de son référentiel d'exploitation, la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

Les détecteurs fixes déclenchent, en cas de dépassement des seuils prédéterminés :

- des dispositifs d'alarme sonore et visuelle destinés au personnel assurant la surveillance de l'installation ;
- une mise en sécurité de l'installation selon des dispositions spécifiées par l'exploitant.

La remise en service d'une installation arrêtée à la suite d'une détection ne peut être décidée que par une personne déléguée à cet effet, après examen détaillé des installations, et analyse de la défaillance ayant provoqué l'alarme.

Article 7.5.2.1. Prévention des risques liés aux appareils de manutention et aux systèmes d'aspiration et de filtration

Les dépoussiéreurs et les dispositifs de transport des produits (élévateurs, transporteur à chaîne, transporteur à bande) doivent respecter les prescriptions de l'article 7.3.3 [Installations électriques] du présent arrêté. Ils sont conçus de manière à limiter les émissions de poussières et à éviter les dépôts de poussières.

Les organes mobiles (notamment ceux de la manutention) sont protégés contre la pénétration des poussières. Ils sont convenablement lubrifiés et vérifiés périodiquement pour éviter tout risque d'échauffement. Les détecteurs de dysfonctionnement des manutentions définis ci-après ainsi que le bon état des capotages font également l'objet de contrôles périodiques.

En outre, l'exploitant établit un programme d'entretien adapté aux installations et à leur mode de fonctionnement, qui spécifie la nature, la fréquence et la localisation des opérations de contrôle et de maintenance à effectuer par du personnel formé et qualifié en application des dispositions des articles 7.4.2 [Surveillance] et 7.4.5 [Formation] du présent arrêté.

L'exploitant enregistre les travaux réalisés en application de ce programme.

Article 7.5.2.2. Appareils de manutention

Les roulements et paliers des arbres d'entraînement des élévateurs sont disposés à l'extérieur des jambes.

Les appareils de manutention sont munis des dispositifs suivants visant à éviter tout fonctionnement anormal de ces appareils qui pourraient entraîner un éventuel échauffement des matières organiques présentes :

Equipements	Dispositifs de sécurité
Transporteurs à bandes	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Détecteur de surintensité moteur ▪ Contrôleur de rotation ▪ Contrôleurs de déport de bandes ▪ Bandes non propagatrices de la flamme et antistatique
Transporteur à chaîne	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Détecteur de surintensité moteur ▪ Détecteurs de bourrage
Elévateurs	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Détecteur de surintensité moteur ▪ Contrôleur de rotation ▪ Contrôleurs de déport de sangles ▪ Paliers extérieurs ▪ Sangles non propagatrices de la flamme et antistatique**
Vis	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Détecteur de surintensité moteur
Appareils nettoyeurs, séparateur	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Aspiration des poussières

** En cas de remplacement uniquement

Tous les détecteurs et contrôleurs disposent d'un renvoi en cas de dysfonctionnement avec un arrêt des manutentions en amont.

Les gaines d'élévateur sont munies de regards ou de trappes de visite. Ces derniers ne peuvent être ouverts que par du personnel qualifié.

Des dispositions (pare-étincelles, mesures organisationnelles) sont prises pour que les engins munis de moteurs à combustion interne et susceptibles de pénétrer dans le silo plat présentent des caractéristiques de sécurité suffisantes pour éviter l'incendie et l'explosion. Le stationnement de véhicules est interdit dans le silo plat.

Les moteurs des extracteurs d'air des cellules de stockage sont à axes déportés de façon à éviter toute chute de matériel à l'intérieur d'une cellule où les moteurs des extracteurs d'air des cellules de stockage ne sont pas situés à la verticale des cellules de façon à éviter toute chute de matériel à l'intérieur d'une cellule.

Article 7.5.2.3. Systèmes d'aspiration et de filtration

Les installations de manutention sont asservies au système d'aspiration avec un double asservissement : elles ne démarrent que si le système d'aspiration est en fonctionnement, et, en cas d'arrêt du système d'aspiration, le circuit doit immédiatement passer en phase de vidange et s'arrêter une fois la vidange terminée, ou s'arrêter après une éventuelle temporisation adaptée à l'exploitation.

Afin de prévenir les risques d'explosion, les dispositions suivantes sont prises :

- les ventilateurs d'extraction sont placés à l'aval des dispositifs de traitement ;
- les filtres à manches sont protégés par des événements qui débouchent sur l'extérieur et sont équipés d'un système de détection de décrochement ou de percement des manches ou une procédure de contrôle est mise en place, précisant fréquence et enregistrement ;
- le stockage et le traitement des poussières est réalisé à l'extérieur des installations de stockage en vrac de céréales, dans des bennes à déchets dédiées et situées en extérieur. De manière à éviter la dispersion des poussières dans l'atmosphère, ces bennes sont capotées ou bâchées.

Article 7.5.2.4. Mesures de prévention visant à éviter un auto-échauffement

L'exploitant s'assure que les conditions de stockage des produits (durée de stockage, taux d'humidité...) n'entraînent pas de fermentation risquant de provoquer des dégagements de gaz inflammables ou une auto-inflammation. La température des produits stockés susceptibles de fermenter est contrôlée par des systèmes de surveillance appropriés et adaptés aux silos.

Les cellules de stockages du silo vertical ainsi que celles du stockage tampon de grains secs associées au séchoir 5,7 MW (repère B) sont toutes équipées de sondes thermométriques adaptées à leur configuration.

Les produits sont contrôlés en humidité avant stockage de façon à ce qu'ils ne soient pas stockés au-dessus de leur pourcentage maximum d'humidité. La périodicité des relevés de température est déterminée par l'exploitant. Elle est a minima hebdomadaire tant que la température n'est pas stabilisée ou mensuelle lorsqu'elle est stabilisée. Les relevés de température et d'humidité font l'objet d'un enregistrement.

Lors des opérations de ventilation des céréales la vitesse à la surface du produit est telle qu'elle évite l'entraînement des poussières.

Le rejet à l'atmosphère de l'air utilisé pour l'aération ou la ventilation des cellules ne peut se faire que sous réserve du respect des caractéristiques minimales de concentration en poussières énoncées à l'article 3.2.4 [Emissions de poussières] du présent arrêté.

Les procédures d'intervention de l'exploitant, en cas de phénomènes d'auto-échauffement, sont rédigées et communiquées aux services de secours.

Il est remédié à toute infiltration d'eau susceptible d'être à l'origine de phénomènes d'auto-échauffement des produits stockés dans les délais les plus brefs.

ARTICLE 7.5.3. NETTOYAGE

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

Le nettoyage est, partout où cela est possible, réalisé à l'aide d'aspirateurs ou de centrales d'aspiration. L'appareil utilisé pour le nettoyage présente toutes les caractéristiques de sécurité nécessaires pour éviter l'incendie et l'explosion et est adapté aux produits et poussières. Le recours à d'autres dispositifs de nettoyage tels que l'utilisation de balais ou exceptionnellement d'air comprimé fait l'objet de consignes particulières, visant à limiter l'envol des poussières.

Toutes les parties du silo sont débarrassées régulièrement des poussières recouvrant le sol, les parois, les structures porteuses, les chemins de câbles, les gaines, les canalisations, les appareils et les équipements. La quantité de poussières n'est pas supérieure à 50 g/m².

Des consignes écrites de nettoyage précisent notamment les volumes et les surfaces à nettoyer, le personnel qui a la charge de ce nettoyage, le matériel à utiliser et sa disponibilité, les modalités du contrôle (par exemple au moyen de témoins d'empoussièrement placés au sol) et des vérifications de propreté. Le nettoyage et les contrôles de la propreté sont adaptés dans les périodes de très forte activité et cela est précisé à travers des consignes.

La fréquence des contrôles est au moins hebdomadaire pendant les périodes de manutention et de réception des produits, et des opérations de nettoyage sont réalisées si nécessaire. Les dates de nettoyage sont indiquées sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les zones du silo dans lesquelles la présence de poussière est régulière (stockage des poussières par exemple) sont identifiées par l'exploitant. Le caractère suffisant des mesures de sécurité associées à ces zones doit être justifié par l'exploitant.

ARTICLE 7.5.4. MESURES DE PROTECTION CONTRE LES EXPLOSIONS

L'exploitant met en place les mesures de protection adaptées aux silos et aux produits permettant de limiter les effets d'une explosion et d'en empêcher sa propagation, sans préjudice des dispositions du code du travail. Il assure le maintien dans le temps de leurs performances.

Article 7.5.4.1. Dispositifs de découplage

L'étude de danger identifie pour l'ensemble du silo vertical les dispositifs de découplage nécessaires afin d'éviter la propagation des éventuelles explosions entre les différents volumes du silo. Ces dispositifs sont dimensionnés de manière à résister à une explosion primaire débutant dans l'un des volumes adjacents, pour éviter qu'une explosion se transmette d'un sous-ensemble à l'autre.

Des dispositifs de découplage sont mis en place entre les volumes suivants :

SILO VERTICAL	Volume A	Volume B	Nature
	Tour de manutention	Galerie supérieure (ciel des cellules)	Bardage métallique avec 4 portes d'accès
	Tour de manutention	Galeries inférieures	2 portes de découplage
	Tour de manutention	Boisseau à poussière	Passerelle avec 1 porte à chaque extrémité – Transporteurs à chaîne
	Tour de manutention (1 ^{er} étage)	Dessus des boisseaux de chargement route	Tôle avec trappes d'accès aux boisseaux
	Tour de manutention	Séchoirs	Passerelle avec 1 porte à chaque extrémité – Transporteurs à chaîne
	Tour de manutention	Poste de chargement Fer – Route	Passerelle avec 1 porte à chaque extrémité – Transporteurs à chaîne
	Tour de manutention	Fosses de réception	Bardage métallique avec porte d'accès
	Galerie inférieure	Capacités de stockage	Trappes de ventilation et de reprise

Lorsque le découplage est assuré par des portes, celles-ci :

- sont maintenues fermées en permanence, hors passage ;
- doivent s'opposer efficacement à une explosion débutant dans la tour de manutention en s'ouvrant des galeries ou espaces sur cellules vers les tours de manutention.

L'obligation de maintenir les portes fermées est affichée à proximité et facilement visible par le personnel.

Article 7.5.4.2. Moyens techniques permettant de limiter la pression liée à l'explosion dans les volumes découplés

L'étude de danger identifie pour le silo vertical les moyens techniques nécessaires afin de limiter la pression liée à l'explosion dans les différents volumes.

Des surfaces soufflables sont mises en place au niveau des volumes suivants :

Volumes	Type d'événement	Pression statique
Espace sur cellules	Ensemble de la couverture (plaques translucides « poly carbonate » et fibrociment)	< 100 mbar
Tour de manutention	Ensemble de la couverture (plaques translucides « poly carbonate » et fibrociment) et 3 façades en panneaux métalliques oméga dont 2 dotés d'une bande de plaques translucides « poly carbonate »	< 100 mbar
Filtres du système d'aspiration	Plaque métallique	< 100 mbar
Tour de manutention du silo vertical	Parois et ensemble de la couverture (plaques translucides « poly carbonate » et fibrociment)	< 100 mbar
Boisseau à déchets	Ensemble de la couverture (plaques métalliques)	< 100 mbar
Poste de chargement « Fer »	Parois et ensemble de la couverture (plaques translucides « poly carbonate » et métalliques)	< 100 mbar
Tours des séchoirs	Couverture métallique fixée sur bac acier (tôles nervurées)	< 100 mbar
Cellules grains humides 550 t	Toiture de chaque cellule (événement de décharge de 6 x 6 m)	50 mbar
Cellules grains secs 700 t	Toiture de chaque cellule (événement de décharge de 6 x 6 m)	50 mbar

Le silo plat est dépourvu de tout dispositif de manutention.

La tour d'élévation du séchoir 5,7 MW est composée d'une structure métallique ouverte, installée en extérieur et dotée d'un élévateur à godets.

Article 7.5.4.3. Mesures compensatoires

Dans les galeries enterrées du silo vertical, la manutention constituée de transporteurs à chaînes doit être rendue aussi étanche que possible, afin de limiter les émissions de poussières inflammables.

De plus, concernant le découplage entre les galeries sous-cellules et les cellules, afin d'assurer le cantonnement des galeries concernées avec les cellules, l'exploitant s'assure que toutes les trappes des cellules sont fermées à l'exception de celles utilisées lors d'une phase de vidange ou de ventilation.

Ces dispositions sont reprises dans les consignes d'exploitation et un nettoyage régulier des galeries doit également être réalisé.

CHAPITRE 7.6 PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 7.6.1. ORGANISATION DE L'ETABLISSEMENT

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.6.2. ETIQUETAGE DES SUBSTANCES ET PREPARATIONS DANGEREUSES

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 litres portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

ARTICLE 7.6.3. RETENTIONS

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

ARTICLE 7.6.4. RESERVOIRS

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse. Les réservoirs non mobiles sont, de manière directe ou indirecte, ancrés au sol de façon à résister au moins à la poussée d'Archimède.

Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toute garantie de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

ARTICLE 7.6.5. REGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RETENTION

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés et, pour les liquides inflammables, dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

Article 7.6.5.1. Stockage de liquides inflammables en réservoirs manufacturés

Le stockage des liquides inflammables est effectué dans un réservoir aérien d'une capacité de 1 500 litres. Ce réservoir à double paroi, conforme à la norme NFM 88513 ou à toute autre norme d'un Etat membre de l'Union européenne reconnue équivalente, est muni d'un système de détection de fuite entre les deux protections, qui déclenche automatiquement une alarme optique et acoustique.

Afin de prévenir les risques de pollution accidentelle, le poste de chargement / déchargement est situé sur une aire étanche qui permet de recueillir les éventuelles égouttures. Cette aire est raccordée au réseau de collecte des eaux pluviales de ruissellement du site.

Par ailleurs, les flexibles sont entretenus et maintenus en bon état de fonctionnement.

ARTICLE 7.6.6. STOCKAGE SUR LES LIEUX D'EMPLOI

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

ARTICLE 7.6.7. TRANSPORTS - CHARGEMENTS - DECHARGEMENTS

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...). En particulier, les transferts de produits dangereux à l'aide de réservoirs mobiles s'effectuent suivant des parcours bien déterminés et font l'objet de consignes particulières.

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

ARTICLE 7.6.8. ELIMINATION DES SUBSTANCES OU PREPARATIONS DANGEREUSES

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée. En tout état de cause, leur éventuelle évacuation vers le milieu naturel s'exécute dans des conditions conformes au présent arrêté.

CHAPITRE 7.7 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

ARTICLE 7.7.1. DEFINITION GENERALE DES MOYENS

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'étude de dangers.

L'établissement est doté de plusieurs points de repli destinés à protéger le personnel en cas d'accident. Leur emplacement résulte de la prise en compte des scénarii développés dans l'étude des dangers et des différentes conditions météorologiques.

ARTICLE 7.7.2. ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION

Les équipements sont maintenus en bon état. Tous les matériels concourant à la lutte contre un sinistre sont maintenus en bon état, repérés, facilement accessibles et vérifiés au moins une fois par an. Ils sont utilisables en période de gel.

Toutes les opérations concernant ces matériels (liste exhaustive des matériels, date de la dernière vérification, état de fonctionnement du matériel, mesures prises ou prévues en cas de dysfonctionnement recensé lors de la vérification, dates prévues pour les mises en conformité, liste des personnes formées à l'utilisation des matériels...) sont consignées sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées. Le personnel est formé à l'utilisation de ces matériels.

Le plan des moyens de lutte contre un sinistre est tenu à jour et mis à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

ARTICLE 7.7.3. RESSOURCES EN EAU ET MOUSSE

L'exploitant doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, sont judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets ;
- d'une réserve de sable meuble et sec judicieusement implantée, en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres, et des pelles, au niveau du magasin d'engrais solides et du dépôt de produit agropharmaceutiques ;
- des colonnes sèches au niveau de la tour de manutention du silo vertical et de la tour de travail des séchoirs accolés (repère A) ;
- le réservoir aérien de gaz inflammables liquéfiés est équipé d'un système fixe d'arrosage raccordé. Ce système doit pouvoir être mis en route de manière manuelle, à distance du réservoir.

Les demi-raccords des colonnes sèches susvisées ainsi que les vannes de coupures d'alimentation gaz sur les séchoirs doivent être identifiés.

Les colonnes sèches doivent répondre à la définition d'une colonne sèche utilisable par les sapeurs pompiers (demi-raccords de 40 mm ou 65 mm, purge...). Les canalisations constituant ces colonnes sont calculées pour obtenir les débits et pressions nécessaires en n'importe quel emplacement.

La ressource en eau incendie, y compris celle extérieure à l'établissement, nécessaire à la défense incendie de l'ensemble des installations du site est évaluée à 240 m³, sur une durée de 2 heures.

Concernant la ressource en eau incendie extérieure à l'établissement, l'exploitant s'assure de sa disponibilité opérationnelle permanente.

Les engins de lutte contre l'incendie et de sauvetage doivent pouvoir accéder aux installations par une voie carrossable répondant aux caractéristiques minimales suivantes visées à l'article 7.3.1.2 du présent arrêté.

Réserve incendie complémentaire

La défense extérieure contre l'incendie doit être complétée par la création d'une réserve incendie de façon à disposer **d'un volume minimum utilisable de 240 m³**. Cette réserve doit être conforme aux dispositions de la circulaire interministérielle n° 465 du 10 décembre 1951 relative à la création et à l'aménagement des points d'eau. Elle doit être implantée à moins de 200 mètres du risque à défendre, à plus de 10 mètres du bâtiment de stockage à plat de céréales, et en dehors des distances d'ensevelissement ainsi que des zones d'effets de surpression de 50 mbar déterminées dans l'étude de dangers.

Cette réserve peut être soit enterrée, soit aérienne. Elle doit répondre aux caractéristiques suivantes :

- en tout temps, l'aire de stationnement des engins d'incendie doit être utilisable (voirie lourde) et non utilisée à d'autres usages ;
- la surface de cette aire doit être de 32 m² par engin d'incendie, (8 mètres par 4 mètres). Une bande de 1 mètre de large de chaque côté de l'aire de stationnement doit permettre l'évolution des personnels autour de l'engin. La largeur doit être perpendiculaire à l'axe formé par le milieu des demi-raccords et située à 2 mètres des demi-raccords ;
- une pente douce (environ 2 centimètres par mètre) doit permettre d'évacuer l'eau de ruissellement ou de refroidissement ;
- cette aire de stationnement doit être signalée par des pancartes très visibles précisant la destination et en même temps l'interdiction de l'utiliser à tout autre usage que celui auquel elle est destinée ;
- tout point de l'aire de stationnement doit être à au moins 1 fois et demi la hauteur des capacités de stockage de céréales des silos, et en dehors des enveloppes liées aux effets de surpression de 50 mbar déterminées dans l'étude de dangers.

Les engins de lutte contre l'incendie et de sauvetage doivent pouvoir accéder à l'aire de mise en aspiration par une voie carrossable répondant aux caractéristiques fixés à l'article 7.3.1.2 du présent arrêté.

La réserve incendie doit être équipée de **deux lignes d'aspiration** répondant aux caractéristiques suivantes :

- la distance entre les deux axes horizontaux de ces lignes doit être d'environ 50 cm ;
- la crépine doit se situer à 30 cm minimum en dessous de la surface du bassin à son niveau le plus bas ;
- les mesures nécessaires doivent être prises pour éviter que des matières quelconques (feuilles, plastique ou autres) ne tombent dans le bassin et obstruent la crépine lors des mises en aspiration ;
- en fond de bassin, un puisard récupère les boues ;
- la crépine se situe à 50 cm minimum du fond de bassin ;
- la hauteur d'aspiration est de 6 m maximum ;
- la longueur d'aspiration est de 8 m maximum ;
- le diamètre de la canalisation est de 100 mm ;
- l'extrémité de la canalisation, avant le demi-raccord, doit reposer sur un point fixe capable de supporter le poids de la canalisation une fois cette dernière en charge ;
- le demi-raccord (NFE 29572) est de 100 mm et les tenons doivent être horizontaux ;
- s'il n'est pas possible d'approcher, un ou plusieurs puits d'aspiration doivent être créés et aménagés comme décrit ci-dessus ;
- les raccords de mise en aspiration sont à 70 cm du sol environ ;
- le bassin est nettoyé chaque fois que cela le nécessite afin d'éviter d'avoir de l'eau croupie et chargée en diverses matières ;
- la réserve constituée doit être protégée afin d'éviter que des eaux de ruissellement ou d'extinction ne viennent polluer cette réserve.

ARTICLE 7.7.4. CONSIGNES DE SECURITE

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc... ;
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

ARTICLE 7.7.5. CONSIGNES GENERALES D'INTERVENTION

Plan d'intervention

Un plan d'intervention est établi en concertation avec les services départementaux d'incendie et de secours. Il définit les mesures d'organisation, notamment la mise en place d'un poste de commandement et les moyens afférents, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires à mettre en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement.

En cas d'accident, l'exploitant assure la direction du plan d'intervention. En cas de risque de conséquences à l'extérieur de l'établissement, l'exploitant prend l'attache du Maire d'AUXY et de la préfecture du Loiret pour l'établissement des mesures urgentes de protection des populations et de l'environnement prévues au plan d'intervention.

Ce plan d'intervention reprend les procédures d'intervention pour la gestion des situations d'urgence rédigées par l'exploitant et communiquées aux services de secours. Ces procédures d'intervention doivent notamment comporter :

- le plan des installations avec indication :
 - des phénomènes dangereux (incendie, explosion, etc...) susceptibles d'apparaître,
 - les mesures de protection définies à l'article 7.5.4 du présent arrêté,

- les moyens de lutte contre l'incendie,
 - les dispositifs destinés à faciliter l'intervention des services d'incendie et de secours ;
- les stratégies d'intervention en cas de sinistre ;
- la procédure d'intervention en cas d'auto-échauffement.

Un exemplaire du plan d'intervention doit être disponible en permanence sur le site.

Le plan d'intervention est remis à jour au regard de l'analyse des enseignements à tirer des exercices effectués, à chaque modification notable et en particulier avant la mise en service de toute nouvelle installation ayant modifié les risques existants.

Le plan d'intervention et les modifications notables successives sont transmis à l'inspection des installations classées et au service départemental d'incendie et de secours.

Le Préfet peut demander la modification des dispositions envisagées par l'exploitant dans le projet de plan d'intervention.

Des exercices permettant de vérifier l'application de ces procédures et la gestion des situations d'urgence sont réalisés périodiquement (y compris avec le personnel intérimaire et saisonnier). Ces exercices doivent avoir lieu régulièrement et en tout état de cause au moins une fois tous les trois ans, et après chaque changement important des installations ou de l'organisation. L'inspection des installations classées est informée de la date retenue pour chaque exercice. Le compte rendu, accompagné si nécessaire d'un plan d'actions, est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.7.6. PROTECTION DES MILIEUX RECEPTEURS

Bassin de confinement et bassin d'orage

Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction) sont raccordés à un bassin de confinement étanche aux produits collectés et d'une capacité minimum de 240 m³ avant rejet vers le milieu naturel. Sa vidange suit les principes imposés par l'article 4.3.10 du présent arrêté traitant des eaux pluviales susceptibles d'être polluées.

Le premier flot des eaux pluviales susceptibles d'être polluées par lessivage des toitures, sols, aires de stockage, aires de chargement – déchargement du dépôt d'engrais solides ainsi que des voies de circulation du site est collecté, via un débourbeur-déshuileur, dans un bassin d'infiltration d'une capacité minimum de 120 m³.

Ces bassins sont maintenus en temps normal au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation. Les organes de commande nécessaires à leur mise en service doivent pouvoir être actionnés en toute circonstance. Une consigne encadre leur mise en œuvre.

TITRE 8 – CONDITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 8.1 INSTALLATION DE STOCKAGE DE CEREALES EN SILOS PLATS (rubrique 2160-1)

L'abri de stockage extérieur de céréales répond à la définition d'un silo plat. Il est soumis aux dispositions de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 28 décembre 2007 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 2160-1 « Silos et installations de stockage de céréales, grains, produits alimentaires ou tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables ».

Les prescriptions reprises dans les différents titres qui composent le présent arrêté se substituent aux dispositions susvisées.

CHAPITRE 8.2 INSTALLATION DE SECHAGE DE CEREALES (rubrique 2910)

ARTICLE 8.2.1. DESCRIPTIF – IMPLANTATION

L'installation comporte deux unités de séchage de céréales répondant à la description portée à l'article 1.2.4.1 du présent arrêté.

Cette installation est alimentée en gaz de pétrole liquéfié, à partir du réservoir aérien de gaz inflammables liquéfiés implanté sur le site.

Les séchoirs, d'une capacité d'évaporation unitaire de 5 300 points d'une part et 4 700 points d'autre part, sont implantés dans des structures indépendantes des capacités de stockage.

Le séchoir 4 700 points (5,7 MW – repère B) est implanté à 5 mètres des limites de propriété. Dans ce contexte, il est équipé d'un système d'aspersion et d'immersion. Le système est composé des éléments suivants :

- mise en place d'un surpresseur sur l'alimentation de l'eau de ville, débit de 7m³/h avec un pressostat de sécurité taré à 6 bars de pression ;
- mise en place d'une citerne verticale de réserve d'eau de 1 500 litres pour alimentation des circuits d'aspersions ;
- le départ sur le séchoir est muni d'une électrovanne asservie électriquement par la régulation du deuxième seuil de la scrutation de la détection incendie. L'électrovanne est doublé en parallèle par la mise en place d'une vanne à bille, pour l'intervention manuelle sur l'aspersion.

ARTICLE 8.2.2. REGLES GENERALES D'AMENAGEMENT

Les entrées des gaines d'aspiration d'air neuf sont situées loin des zones empoussiérées (aires des fosses de réception...). Si nécessaire, des systèmes de filtration sont installés en amont des aspirations.

ARTICLE 8.2.3. REGLES D'EXPLOITATION

Article 8.2.3.1. Conduite des installations

En phase de séchage, la surveillance du bon fonctionnement des installations doit être assurée en permanence par un personnel présent sur le site, formé à la conduite des séchoirs et connaissant les procédures y afférentes (mise en route ou remise en route et arrêt du séchoir).

Ce personnel dispose également d'une bonne connaissance des procédures de sécurité, et notamment des consignes en cas d'incendie, ainsi que des moyens d'alerte et d'intervention.

L'ensemble des procédures et consignes sont mises à jour et disponibles au poste de conduite.

Article 8.2.3.2. Qualification des opérateurs

L'ensemble du personnel affecté à l'exploitation de l'installation de séchage de céréales est formé à l'application des consignes de sécurité et des procédures d'exploitation ainsi qu'aux mesures de premières interventions en cas d'incident ou accident. Le personnel intérimaire ou saisonnier reçoit une sensibilisation adaptée à ces risques.

Article 8.2.3.3. Entretien et contrôles périodiques

Les installations font l'objet d'un programme d'entretien, de contrôle et de maintenance (automatismes, régulation, brûleurs, ventilateurs, systèmes d'extraction des grains...) décrit par une procédure spécifique qui mentionne notamment la fréquence de ces opérations.

Le suivi et les travaux réalisés en application de ce programme sont consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

A la fin de la campagne de séchage ou avant la mise en route des séchoirs, il doit être procédé à un nettoyage soigné de leur colonne sècheuse et de leurs accessoires (systèmes de dépoussiérages, caissons d'air, fourreaux, parois chaudes...).

Ces opérations sont renouvelées chaque fois que cela est nécessaire notamment pendant la campagne de séchage, et si nécessaire lors d'un changement de produits à sécher, notamment les oléagineux.

Sauf impossibilité, les céréales ou les grains à sécher sont préalablement nettoyés de façon correcte avant leur introduction dans le séchoir. Les impuretés telles que rafles, feuilles, débris, végétaux, sont éliminées par un émotteur – épurateur et, si nécessaire, par un nettoyeur – séparateur d'une capacité de traitement adaptée à la capacité de séchage. Les produits susceptibles d'être en cours de fermentation ne sont pas introduits dans les séchoirs.

Article 8.2.3.4. Equipements des installations

Le bon fonctionnement des dispositifs de sécurité et des équipements et utilités essentiels dans la conduite des séchoirs est contrôlé périodiquement par l'exploitant conformément à une procédure spécifique, avec enregistrement tenu à la disposition de l'inspection des installations classées :

- pression de gaz,
- présence de flamme,
- ventilation,
- niveaux de la réserve de grains,

- extraction des grains,
- températures d'air neuf, d'air usé et des produits,
- pression circuit air comprimé,
- débits d'air,
- détecteurs de fumée.

Tout écart par rapport aux conditions normales de marche des installations doit faire l'objet d'un signalement à l'opérateur, voire d'une mise en sécurité du séchoir par asservissement automatique. Les organes de sécurité associés à ces contrôles sont à sécurité positive : leur mauvais ou non fonctionnement est signalé par une alarme ou empêche le fonctionnement du séchoir.

La mise en sécurité des séchoirs comporte au moins les opérations suivantes : arrêt des brûleurs, des ventilateurs, fermeture des volets d'extraction d'air. Des dispositifs d'obturation peuvent être implantés sur les entrées d'air pour éviter le développement d'un incendie (effet cheminée).

Chaque séchoir est muni de sondes permettant de contrôler la température de l'air usé. Ces sondes sont associées à des seuils d'alarme commandant une alerte (1^{er} seuil d'alarme) et l'arrêt du séchoir (2^{ème} seuil d'alarme). Elles doivent être correctement réparties et disposées en quantité suffisante. Le défaut de fonctionnement de plus d'une sonde par volume indépendant ne doit pas permettre le maintien en service du séchoir.

Une ou plusieurs sondes de température sont placés avant la sortie d'air usé. Le déclenchement de ces détecteurs actionne une alarme sonore et visuelle avec un report dans le bureau du responsable du site.

Les médias filtrants sont à structure métallique.

Les brûleurs gaz sont installés avec les sécurités nécessaires conformément à la norme en vigueur EN 746.2, comportant à la fois sectionnement, contrôle d'étanchéité et pressostats maxi et mini sur toutes les régulations.

La coupure de l'alimentation en gaz est assurée par une vanne de coupure manuelle de gaz sur l'alimentation du brûleur. L'alimentation en gaz est systématiquement coupée au moyen de la vanne manuelle (vanne de police) dès l'arrêt du séchoir (y compris pour quelques heures) et une consigne connue du personnel encadre cette mesure.

La position ouverte ou fermée de ces vannes est clairement identifiable par le personnel d'exploitation.

ARTICLE 8.2.4. PROTECTION INCENDIE

Une colonne sèche est implantée dans la tour de travail des séchoirs, de façon à ce que toutes les parties de l'installation puissent être efficacement atteintes.

Des passerelles, escaliers correctement aménagés permettent un accès facile et en toute sécurité à tous les niveaux de chaque séchoir. Les accès sont réalisés par de larges portes et un éclairage est si nécessaire mis en place.

Des dispositifs telles que trappes ou vannes coupe grain permettent d'éviter la transmission d'un incendie depuis les séchoirs vers le silo vertical et les cellules de stockage tampon associées au séchoir 4 700 points (repère B), via les équipements de manutention des céréales qui les alimentent.

Le grain présent dans chaque colonne de séchage doit pouvoir être évacué rapidement en cas d'incendie ou d'échauffement anormal par un dispositif adapté vers une aire extérieure ou un stockage permettant l'extinction (trappe vite-vite, transporteur...).

Les vannes de coupures d'alimentation gaz et les raccords d'alimentation en eau de la colonne sèche doivent être identifiées et également repérées sur les plans d'intervention.

CHAPITRE 8.3 PRESCRIPTIONS RELATIVES AU STOCKAGE DE GAZ INFLAMMABLES LIQUEFIES (rubrique 1412)

ARTICLE 8.3.1. DISPOSITIONS GENERALES

Article 8.3.1.1. Conformité de l'installation à la déclaration

L'installation se compose d'un réservoir aérien de 70 m³. Elle est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à l'étude des dangers de l'établissement, sous réserve du respect des prescriptions ci-dessous.

Ces documents et plans sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 8.3.1.2. Autres réglementations

Le réservoir est conforme aux dispositions de la réglementation des équipements sous pression en vigueur.

ARTICLE 8.3.2. IMPLANTATION – AMENAGEMENT

Article 8.3.2.1. Règles d'implantation

L'installation de stockage en réservoir aérien, d'une capacité déclarée dépassant 15 tonnes, est implantée de telle façon qu'il existe une distance d'au moins 7,5 mètres entre les orifices d'évacuation à l'air libre des soupapes du réservoir et les limites de propriété.

Les distances minimales suivantes, mesurées horizontalement à partir des orifices d'évacuation à l'air libre des soupapes et des orifices de remplissage du réservoir, sont également observées :

- ouvertures des locaux administratifs ou techniques de l'installation : 7,5 mètres ;
- appareils de distribution d'hydrocarbures liquides : 7,5 mètres ;
- aires d'entreposage de matières inflammables, combustibles ou comburantes : 10 mètres ;
- bouches de remplissage et événements d'un réservoir aérien ou enterré d'hydrocarbures liquides : 10 mètres ;
- parois d'un réservoir aérien d'hydrocarbures liquides : 10 mètres ;
- parois d'un réservoir enterré d'hydrocarbures liquides : 3 mètres.

Toutes ces distances peuvent être réduites de moitié dans le cas où le réservoir est séparé des emplacements concernés par un mur plein en matériau de classe A1 (incombustible) et R.120 (stable au feu de degré deux heures), dont la hauteur excède de 0,5 mètres celle de la bouche d'emplissage et de l'orifice de la soupape et dont la longueur est telle que les distances susvisées soient respectées en le contournant.

Article 8.3.2.2. Interdiction de locaux habités ou occupés par des tiers au dessus ou au-dessous du stockage

Le réservoir ne doit pas surmonter ou être surmonté de locaux habités ou occupés par des tiers.

Article 8.3.2.3. Accessibilité au stockage

Le stockage de gaz inflammables liquéfiés doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Sa desserte répond aux dispositions de l'article 7.3.1 du présent arrêté.

Article 8.3.2.4. Installations électriques

Les installations électriques doivent être réalisées conformément à la réglementation en vigueur prise pour l'exécution des dispositions du livre II du code du travail (titre III : hygiène, sécurité et conditions de travail) en ce qui concerne la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques.

Article 8.3.2.5. Mise à la terre des équipements

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

En particulier, le réservoir doit être mis à la terre par un conducteur dont la résistance doit être inférieure à 100 ohms. L'installation doit permettre le branchement du câble de liaison équipotentielle du véhicule ravitailleur avec le réservoir fixe.

Article 8.3.2.6. Isolement des réseaux de collecte

Des dispositifs permettant l'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement sont implantés de sorte à maintenir sur le site l'écoulement accidentel de gaz liquéfié. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs.

Article 8.3.2.7. Aménagement des stockages

Le réservoir aérien fixe est implanté au niveau du sol. Il repose de façon stable par l'intermédiaire de berceaux, pieds ou supports construits de sorte à éviter l'alimentation et la propagation d'un incendie. Les fondations, si elles sont nécessaires, sont calculées pour supporter le poids du réservoir rempli d'eau. Une distance d'au moins 0,10 mètres est laissée libre sous la génératrice inférieure du réservoir.

Un espace libre d'au moins 0,6 mètres de large en projection horizontale doit être réservé autour du réservoir raccordé.

Toutes les vannes doivent être aisément manœuvrables par le personnel.

Le réservoir, ainsi que les tuyauteries et leurs supports doivent être efficacement protégés contre la corrosion.

La tuyauterie de remplissage et la soupape doivent être en communication avec la phase gazeuse du réservoir.

Article 8.3.2.8. Installations annexes

Pompes

L'accès au dispositif de pompage et à ses vannes de sectionnement doit être aisé pour le personnel d'exploitation.

Vaporiseurs

Les vaporiseurs doivent être conformes à la réglementation des équipements sous pression en vigueur. Outre les équipements destinés à l'exploitation, ils doivent être munis d'équipements permettant de surveiller et réguler la température et la pression de sorte à prévenir tout relâchement de gaz par la soupape.

L'accès au vaporiseur doit être aisé pour le personnel d'exploitation.

Les soupapes du vaporiseur doivent être placées de sorte à ne pas rejeter en direction d'un réservoir de gaz.

ARTICLE 8.3.3. EXPLOITATION – ENTRETIEN

Article 8.3.3.1. Surveillance de l'exploitation

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

Article 8.3.3.2. Contrôle de l'accès

Les personnes non habilitées par l'exploitant ne doivent pas avoir un accès libre au stockage.

Le réservoir ainsi que les organes accessibles de soutirage, de remplissage et les appareils de contrôle et de sécurité du réservoir, sont protégés par une clôture d'une hauteur 2 mètres, comportant une porte d'accès maintenue verrouillée en dehors des nécessités du service.

Dans la zone prévue à cet effet (cf. article 8.3.4.2 du présent arrêté), l'exploitant s'assure que le conducteur du camion avitailleur (camion-citerne) inspecte l'état de son camion à l'entrée du site avant de procéder aux opérations de chargement ou de déchargement de produit.

Article 8.3.3.3. Propreté

Les lieux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes, de poussières, et de matières combustibles. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières. Il doit être procédé aussi souvent que nécessaire au désherbage sous et à proximité de l'installation.

La remise en état de la protection extérieure (peinture ou revêtement) des réservoirs fixes est à effectuer lorsque son état l'exige. Elle est réalisée conformément aux dispositions de l'article 8.3.4.6 du présent arrêté.

Article 8.3.3.4. Etat des stocks des produits dangereux

L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des gaz inflammables liquéfiés détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

Article 8.3.3.5. Vérification périodique des installations électriques

Toutes les installations électriques doivent être entretenues en bon état et doivent être contrôlées, après leur installation ou leur modification, par une personne compétente conformément aux dispositions de l'article 7.3.3 du présent arrêté. Cette vérification périodique porte notamment sur les prescriptions de l'article 8.3.2.5 du présent arrêté.

ARTICLE 8.3.4. RISQUES

Article 8.3.4.1. Moyens de lutte contre l'incendie

En complément des moyens définis à l'article 7.3.3 du présent arrêté, l'installation de stockage de gaz inflammables liquéfiés est dotée de deux extincteurs à poudre et le réservoir est équipé d'un système fixe d'arrosage raccordé. Ce système peut être mis en route de manière manuelle à distance du réservoir.

Tous ces équipements sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an, conformément à l'article 7.7.2 du présent arrêté.

Ces moyens de secours (sauf système fixe d'arrosage de réservoir) doivent pouvoir être aussi utilisés en toute efficacité pour intervenir sur l'aire de ravitaillement par camions (cf. article 8.3.4.9 du présent arrêté) et sur l'aire d'inspection des camions (cf. article 8.3.3.2 du présent arrêté).

Article 8.3.4.2. Localisation des risques

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives de gaz inflammable liquéfié mis en œuvre, stocké ou utilisé, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.

L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosives). Ce risque est signalé (les ateliers et aires de manipulations de ces produits doivent faire partie de ce recensement).

L'exploitant doit disposer d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant les différentes zones de danger correspondant à ces risques.

Article 8.3.4.3. Matériel électrique de sécurité

Dans les parties de l'installation visées à l'article supra 8.3.4.3 [Atmosphères explosives] du présent arrêté, les installations électriques doivent être conformes à la réglementation en vigueur relative aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosive. Elles sont réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation et sont entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives.

Les canalisations électriques ne doivent pas être une cause possible d'inflammation et doivent être convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

Article 8.3.4.4. Interdiction des feux

Dans les parties de l'installation, visées à l'article 8.3.4.3 du présent arrêté, présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction doit être affichée en caractères apparents.

En particulier, si des engins motorisés et des véhicules routiers appelés à pénétrer dans les parties de l'installation visées l'article 8.3.4.3 du présent arrêté sont d'un type non autorisé en atmosphère explosive, les conditions de circulation de ces engins et véhicules doivent faire l'objet d'une consigne établie par l'exploitant sous sa responsabilité.

Article 8.3.4.5. Permis de feu dans les parties de l'installation visées à l'article 8.3.4.3 du présent arrêté

Dans les parties de l'installation visées l'article 8.5.4.3 du présent arrêté, tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis de feu » et en respectant les règles d'une consigne particulière conformément aux dispositions de l'article 7.4.6.1 du présent arrêté.

Le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, doivent être co-signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant.

Article 8.3.4.6. Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et portées à la connaissance du personnel dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer et l'interdiction d'utiliser des téléphones cellulaires, dans les parties de l'installation visées l'article 8.3.4.3 [Incendie] et [Atmosphères explosives] du présent arrêté. Cette interdiction doit être affichée, soit en caractères lisibles, soit au moyen de pictogrammes au niveau de l'aire de stockage ;
- l'obligation du permis de feu pour les parties de l'installation visées l'article 8.3.4.3 du présent arrêté présentant des risques d'incendie et/ou d'explosion ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;

- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses, notamment les conditions de rejet prévues à l'article 7.6 du présent arrêté ;
- les précautions à prendre avec l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc... ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 8.3.2.6 du présent arrêté.

Article 8.3.4.7. Consignes d'exploitation

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien...) doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires ;
- la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées ;
- les instructions de maintenance et de nettoyage ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits ;
- la fréquence de contrôles de l'étanchéité et de l'attachement des réservoirs et de vérification des dispositifs de rétention ;
- le maintien dans l'atelier de fabrication de matières dangereuses ou combustibles des seules quantités nécessaires au fonctionnement de l'installation, la fréquence de contrôles de l'étanchéité et de l'attachement des réservoirs et de vérification des dispositifs de rétention.

Une consigne doit définir les modalités mises en œuvre, tant au niveau des équipements que de l'organisation, pour respecter à tout instant la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation, déclarée par l'exploitant et inscrite sur le récépissé de déclaration.

Une autre consigne doit définir les modalités d'enregistrements des données permettant de démontrer a posteriori que cette quantité a été respectée à tout instant.

Les consignes et procédures d'exploitation doivent permettre de prévenir tout sur remplissage.

Une consigne particulière doit être établie pour la mise en œuvre ponctuelle du torchage du réservoir.

Article 8.3.4.8. Dispositifs de sécurité

Le réservoir fixe composant l'installation doit être conforme à la réglementation des équipements sous pression en vigueur. Il doit être muni d'équipements permettant de prévenir tout sur remplissage. L'exploitant de l'installation doit disposer des éléments de démonstration attestant que le réservoir fixe dispose des équipements adaptés pour prévenir tout sur remplissage à tout instant. Ces équipements peuvent être des systèmes de mesures de niveaux, de pression ou de température.

Les tuyauteries alimentant des appareils d'utilisation du gaz à l'état liquéfié doivent être équipées de vannes automatiques à sécurité positive. Ces vannes sont notamment asservies au dispositif d'arrêt d'urgence prévu à l'alinéa précédent. Elles sont également commandables manuellement.

Les orifices d'échappement des soupapes du réservoir doivent être munis d'un chapeau éjectable (ou d'un dispositif équivalent). Le jet d'échappement des soupapes doit s'effectuer de bas en haut, sans rencontrer d'obstacle et notamment de saillie de toiture.

L'installation ne comporte pas de borne de remplissage déportée.

Article 8.3.4.9. Ravitaillement du réservoir

Les opérations de ravitaillement doivent être effectuées conformément aux dispositions prévues par le règlement pour le transport des marchandises dangereuses. Le véhicule ravitailleur doit se trouver à au moins 5 mètres du réservoir. De plus les véhicules de transport sont conformes aux dispositions de la réglementation relative au transport des marchandises dangereuses.

Toute action visant à alimenter un réservoir est interrompue dès l'atteinte d'un taux de remplissage de 85 %.

Les flexibles utilisés pour le ravitaillement des réservoirs fixes sont conçus et contrôlés conformément à la réglementation applicable en vigueur.

Un dispositif doit permettre de garantir l'étanchéité du flexible et des organes du réservoir en dehors des opérations de ravitaillement.

Le sol de l'aire de stationnement du véhicule ravitailleur doit être matériaux de classe A1 (incombustible) ou en revêtement bitumineux de type routier.

TITRE 9 – SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 9.1 PROGRAMME D'AUTO-SURVEILLANCE

ARTICLE 9.1.1. PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO-SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto-surveillance.

L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement.

L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto-surveillance.

CHAPITRE 9.2 MODALITES D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO-SURVEILLANCE

ARTICLE 9.2.1. AUTO-SURVEILLANCE DES EMISSIONS ATMOSPHERIQUES

Article 9.2.1.1. Auto-surveillance des rejets atmosphériques

Auto-surveillance par la mesure des émissions canalisées ou diffuses

Les mesures portent sur les rejets atmosphérique des séchoirs et de poussières en sortie des systèmes d'aspiration centralisée du silo vertical.

Article 9.2.1.2. Mesure de l'impact des rejets atmosphériques sur l'environnement

Concernant les séchoirs, l'exploitant fait effectuer au moins tous les trois ans, par un organisme agréé par le ministre de l'environnement, une mesure du débit rejeté et des teneurs en oxygène, oxydes de soufre, poussières et oxydes d'azote dans les gaz rejetés à l'atmosphère selon les méthodes normalisées en vigueur.

A défaut de méthode spécifique normalisée, les conditions d'échantillonnage isocinétique décrites par la norme NFX 44-052 doivent être respectées.

Outre ce contrôle, l'exploitant doit assurer une surveillance de la qualité de l'air sur les paramètres suivants :

Paramètres	Fréquence	Méthode de mesure
Poussières	Triennale	NF X 44 052

ARTICLE 9.2.2. RELEVÉ DES PRELEVEMENTS D'EAU

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur.

Ces dispositifs sont relevés mensuellement. Les résultats sont portés sur un registre, éventuellement informatisé.

ARTICLE 9.2.3. AUTO-SURVEILLANCE DES EAUX PLUVIALES

Article 9.2.3.1. Fréquences, et modalités de l'auto-surveillance de la qualité des rejets

Les dispositions minimum suivantes sont mises en œuvre :

Paramètres	Auto-surveillance assurée par l'exploitant	
	Type de suivi	Méthode d'analyse
Eaux pluviales issues du rejet vers le milieu récepteur : n° 2 (cf. repérage du rejet sous l'article 4.3.5 du présent arrêté)		
pH	Ponctuel – triennal	Selon les normes de référence prévues par l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE, ou par tout texte ultérieur s'y substituant.
DCO	Ponctuel – triennal	
DBO₅	Ponctuel – triennal	
MES	Ponctuel – triennal	
Azote global	Ponctuel – triennal	
Phosphore total	Ponctuel – triennal	
Hydrocarbures totaux	Ponctuel – triennal	

ARTICLE 9.2.4. AUTO-SURVEILLANCE DES DECHETS

Conformément aux dispositions des articles R. 541-42 à R. 541-48 du code de l'environnement relatifs au contrôle des circuits de traitement des déchets, l'exploitant tient à jour un registre chronologique de la production et de l'expédition des déchets.

ARTICLE 9.2.5. AUTO-SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

Une mesure de la situation acoustique est effectuée tous les trois ans par un organisme ou une personne qualifiée. Ce contrôle est effectué durant une période d'activité intense (campagne de collecte et de séchage de céréales), par référence au plan annexé au présent arrêté, indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspecteur des installations classées peut demander.

Les résultats de ces mesures sont transmis au Préfet, dans le mois qui suit leur réception, avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

CHAPITRE 9.3 SUIVI, INTERPRETATION ET DIFFUSION DES RESULTATS

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du chapitre 9.2 du présent arrêté, notamment celles de son programme d'auto-surveillance, les analyse et les interprète. Il prend, le cas échéant, les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

TITRE 10 – APPLICATION

CHAPITRE 10.1 ECHEANCES

Les prescriptions du présent arrêté sont applicables dès sa notification, à l'exception des dispositions suivantes :

Article	Objet	Echéance
7.7.5	Actualisation du plan d'intervention et communication de ce plan aux services de secours et de l'inspection des installations classées	Un mois à compter de la notification du présent arrêté
9.2.5	Mesure de la situation acoustique	Dans le mois qui suit la mise en service du nouveau séchoir

CHAPITRE 10.2 HYGIENE ET SECURITE DES TRAVAILLEURS

L'exploitant doit se conformer strictement aux dispositions édictées par le livre II (partie législative et réglementaire) du code du travail et aux textes pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

CHAPITRE 10.3 SANCTIONS ADMINISTRATIVES

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions fixées par le présent arrêté, le Préfet pourra, après mise en demeure, faire application, indépendamment des poursuites pénales prévues à l'article L. 173-2 du code de l'environnement, des sanctions administratives prévues à l'article L. 171-8 de ce même code :

- soit obliger l'exploitant à consigner entre les mains d'un comptable public avant une date qu'il détermine une somme correspondant au montant des travaux ou opérations à réaliser, laquelle sera restituée à l'exploitant au fur et à mesure de l'exécution des travaux ou opérations ;
- soit faire procéder d'office, aux frais de l'exploitant, à l'exécution des mesures prescrites ;
- soit suspendre le fonctionnement des installations jusqu'à l'exécution complète des conditions imposées et prendre les mesures conservatoires nécessaires, aux frais de l'exploitant ;
- soit ordonner le paiement d'une amende au plus égale à 15 000 € et une astreinte journalière au plus égale à 1 500 € applicable à partir de la notification de la décision la fixant et jusqu'à satisfaction de la mise en demeure.

CHAPITRE 10.4 SINISTRE

Si l'installation se trouve momentanément hors d'usage par suite d'un incendie, d'une explosion ou de tout autre accident résultant de l'exploitation, le Préfet peut décider que la remise en service soit subordonnée, selon le cas, à une nouvelle autorisation.

CHAPITRE 10.5 INFORMATION DES TIERS

Pour l'information des tiers :

Conformément aux dispositions édictées par l'article R. 512-39 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers :

une copie du présent arrêté est déposée à la mairie d'AUXY et peut y être consultée ;

un extrait de cet arrêté est affiché, pendant une durée minimum d'un mois, à la mairie d'AUXY ; un procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du Maire et est ensuite transmis à la préfecture du Loiret, Direction Départementale de la Protection des Populations, service de la Sécurité de l'Environnement Industriel, 181 rue de Bourgogne, 45042 ORLEANS CEDEX 1 ;

le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture du Loiret pour une durée identique ;

le même extrait est affiché en permanence, de façon visible dans l'installation, par les soins de l'exploitant ;

un avis est inséré, par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans le département du Loiret.

CHAPITRE 10.6 EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret, le Sous-Préfet de PITHIVIERS, le Maire d'AUXY et l'Inspecteur de l'environnement en charge des installations classées, de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Centre, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ORLEANS, LE 26 JUIN 2014

**Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,**

signé : Maurice BARATE

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

A - Recours administratifs

L'exploitant peut présenter, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Loiret, 181 rue de Bourgogne, 45042 ORLEANS CEDEX 1,
- un recours hiérarchique, adressé à Mme la Ministre de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie, Direction Générale de la Prévention des Risques, Arche de La Défense, Paroi Nord, 92055 LA DEFENSE CEDEX.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux ou hiérarchique emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

L'exercice d'un recours administratif ne suspend pas le délai fixé pour la saisine du Tribunal Administratif.

B - Recours contentieux

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au Tribunal Administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS CEDEX 1 :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L. 211.1 et L. 511.1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ce délai étant le cas échéant, prolongé jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après suivant la mise en service de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Tout recours doit être adressé en recommandé avec accusé-réception.

Liste des articles

TITRE 1 – PORTEE DE L’AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES.....	3
CHAPITRE 1.1 BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L’AUTORISATION	3
CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS	4
CHAPITRE 1.3 CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D’AUTORISATION	8
CHAPITRE 1.4 DUREE DE L’AUTORISATION	8
CHAPITRE 1.5 PERIMETRE D’ELOIGNEMENT.....	8
CHAPITRE 1.6 MODIFICATIONS ET CESSATION D’ACTIVITE	10
CHAPITRE 1.7 RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS	11
TITRE 2 – GESTION DE L’ETABLISSEMENT	11
CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS	11
CHAPITRE 2.2 RESERVES DE PRODUITS OU MATIERES CONSOMMABLES	11
CHAPITRE 2.3 INTEGRATION DANS LE PAYSAGE	11
CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCES NON PREVENUS	11
CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS.....	12
CHAPITRE 2.6 RECAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L’INSPECTION	12
CHAPITRE 2.7 RECAPITULATIF DES DOCUMENTS A TRANSMETTRE	12
TITRE 3 – PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE.....	13
CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS.....	13
CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET	14
TITRE 4 – PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES.....	16
CHAPITRE 4.1 PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D’EAU	16
CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES	16
CHAPITRE 4.3 TYPES D’EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D’EPURATION ET LEURS CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU	17
TITRE 5 – DECHETS.....	19
CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION	19
CHAPITRE 5.2 TRAÇABILITE ET CONTROLE	22
TITRE 6 – PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS.....	23
CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GENERALES	23
CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES	23
CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS	24
TITRE 7 – PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES	24
CHAPITRE 7.1 PRINCIPES DIRECTEURS	24
CHAPITRE 7.2 CARACTERISATION DES RISQUES	24
CHAPITRE 7.3 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS.....	25
CHAPITRE 7.4 GESTION DES OPERATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES DANGEREUSES	29
CHAPITRE 7.5 MESURES DE MAITRISE DES RISQUES	33
CHAPITRE 7.6 PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES.....	37
CHAPITRE 7.7 MOYENS D’INTERVENTION EN CAS D’ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS	38
TITRE 8 – CONDITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS DE L’ETABLISSEMENT	41
CHAPITRE 8.1 INSTALLATION DE STOCKAGE DE CEREALES EN SILOS PLATS (RUBRIQUE 2160-1).....	41
CHAPITRE 8.2 INSTALLATION DE SECHAGE DE CEREALES (RUBRIQUE 2910).....	41
CHAPITRE 8.3 PRESCRIPTIONS RELATIVES AU STOCKAGE DE GAZ INFLAMMABLES LIQUEFIES (RUBRIQUE 1412).....	43
TITRE 9 – SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS	48
CHAPITRE 9.1 PROGRAMME D’AUTO SURVEILLANCE.....	48
CHAPITRE 9.2 MODALITES D’EXERCICE ET CONTENU DE L’AUTO SURVEILLANCE	48
CHAPITRE 9.3 SUIVI, INTERPRETATION ET DIFFUSION DES RESULTATS	49
TITRE 10 – APPLICATION	49
CHAPITRE 10.1 ECHEANCES.....	49
CHAPITRE 10.2 HYGIENE ET SECURITE DES TRAVAILLEURS	49
CHAPITRE 10.3 SANCTIONS ADMINISTRATIVES	50
CHAPITRE 10.4 SINISTRE	50
CHAPITRE 10.5 INFORMATION DES TIERS	50
CHAPITRE 10.6 EXECUTION.....	50
DELAIS ET VOIES DE RECOURS.....	51

DIFFUSION :

- Original : dossier
- Intéressé : Société SOUFFLET AGRICULTURE
- M. le Sous-Préfet de PITHIVIERS : sp-pithiviers@loiret.gouv.fr
- M. le Maire d'AUXY
- M. L'INSPECTEUR DE L'ENVIRONNEMENT EN CHARGE DES INSTALLATIONS CLASSEES
Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Centre –
Unité Territoriale du Loiret : ut45.dreal-centre@developpement-durable.gouv.fr
- M. LE DIRECTEUR REGIONAL DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT DU CENTRE
Service Environnement Industriel et Risques : seir.dreal-centre@developpement-durable.gouv.fr
- M. LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
Délégation Territoriale du Loiret - Unité Santé Environnement :
ARS-CENTRE-DT45-UNITE-SANTE-ENVIRONNEMENT@ars.sante.fr
- MME LA DIRECTRICE DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES :
 - Service Urbanisme et Aménagement (SUA) : ddt-sua@loiret.gouv.fr
 - Service Eau, Environnement et Forêt (SEEF) : ddt-seef@loiret.gouv.fr
- M. LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DES SERVICES D'INCENDIE ET DE SECOURS :
cedric.desbois@sdis45.fr